



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Matahiti 136
N° 51

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 17
no Titema 1987**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

	Pages
ACTES PROMULGUES	
Décret n° 87-825 du 5 octobre 1987 modifiant le décret n° 67-268 du 23 mars 1967 modifié portant fixation des limites de responsabilité du transporteur maritime. (Arrêté de promulgation n° 1378 bis DRCL du 27 novembre 1987).	1914
ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION	
EXTRAITS	
Arrêté interministériel du 24 novembre 1987 autorisant en 1987 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de deux correcteurs adjoints stagiaires (femmes et hommes) à l'imprimerie officielle (corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française). (J.O.R.F. du 2 décembre 1987, page 14024).	1915
ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE	
ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES	
PRÉSIDENCE	
Arrêté n° 1178 CM du 9 décembre 1987 portant nomination du chef du service de l'équipement. (M. Gaston Tong Sang).	1915
Arrêté n° 1193 CM du 9 décembre 1987 relatif à la situation des fonctionnaires d'Etat détachés auprès du territoire et affectés dans les services dénommés "Cabinets".	1915
EXTRAITS	
Arrêté n° 703 PR du 7 décembre 1987 relatif à la nomination du directeur adjoint de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications". (M. Geffry Salmon).	1915
Arrêté n° 1175 CM du 8 décembre 1987 portant mise à la disposition du chef du service du fichier généalogique des personnels affectés à la conservation des archives de la Haute Cour tahitienne.	1915
Arrêté n° 753 PR du 9 décembre 1987 désignant M. Yves Abguillem, chef du service des contributions directes, représentant du Président du gouvernement de la Polynésie française pour soutenir la défense du territoire dans l'affaire qui l'oppose à la Compagnie maritime wallisienne.	1915

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

Arrêté n° 1199 CM du 9 décembre 1987 portant modification de la décision 343 du 20 février 1984 relative à la composition du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques. 1916

EXTRAITS

Arrêté n° 1173 CM du 8 décembre 1987 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 6 et 7-87 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés : - portant modification n° 2 du budget de l'ETAG pour l'exercice 1987 ; concernant le rapport de la rentrée 1987. 1917

Arrêté n° 1176 CM du 8 décembre 1987 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 9-87 et 20-87 OTAC attribuant une subvention au "Comité Taurua no Bora Bora" et portant acceptation d'un don. 1917

Arrêté n° 1200 CM du 9 décembre 1987 portant renouvellement des membres au sein du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques. 1917

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté n° 1187 CM du 9 décembre 1987 portant clôture du programme d'actions 1986 du Fonds spécial d'interventions pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) et report du reliquat financier et des crédits affectés non utilisés sur le programme d'actions 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommé F.S.I.D.E.M. 1917

Arrêté n° 1188 CM du 9 décembre 1987 portant ouverture du programme 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommé le "Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) et comportant : - le programme d'actions 1987 et le report des crédits affectés non utilisés des opérations antérieures. 1918

Arrêté n° 1191 CM du 9 décembre 1987 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Tamara'a Nui pour la création et l'exploitation d'une entreprise de transport et traitement des déchets des communes adhérentes au S.I.T.O.M. 1918

Arrêté n° 1195 CM du 9 décembre 1987 clôturant les exercices 1985 et 1986, reportant les reliquats des exercices précités sur le programme 1987 et fixant le programme F.I.S. section spécialisée F.P.P.H. 1987. 1919

EXTRAITS

Arrêté n° 1185 CM du 9 décembre 1987 complétant la décision n° 60 CG-AE du 21 janvier 1983 relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de la commercialisation des véhicules automobiles. 1919

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU LOGEMENT

EXTRAITS

Arrêté n° 1174 CM du 8 décembre 1987 rendant exécutoires les délibérations n°s 87-47 et 87-48 du 18 septembre 1987 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social : - adoptant les modifications budgétaires de l'exercice 1987 de l'Office territorial de l'habitat social ; modifiant les autorisations de programmes et les crédits de paiement 1987 de l'Office territorial de l'habitat social. 1920

Arrêté n° 1186 CM du 9 décembre 1987 portant nomination du directeur de la centrale d'approvisionnement pour l'habitat. 1920

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté n° 5031 MEA du 4 décembre 1987 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (ajout d'un 6e étage à l'immeuble Poe Rava - Promotion Pacific - boulevard Pomare - Papeete). 1920

Arrêté n° 5041 MEA du 4 décembre 1987 autorisant la réalisation par la S.E.T.I.L. du lotissement "Taapuna - Hauts de Matatia", de 80 lots, à Punaauia. 1920

Arrêté n° 5045 MEA du 4 décembre 1987 - Avenant à l'arrêté n° 411 MEA du 12 février 1987 autorisant la réalisation du lotissement Mitirapa sur une partie du domaine de Mitirapa sis à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest, par M. James Maui Nordhoff, et approuvant une modification de celui-ci. 1921

Arrêté n° 5062 MEA du 4 décembre 1987 autorisant la réalisation par Mme Gisèle Bonnot du lotissement Terua 2 de 67 lots, à Arue P.K. 4,900. 1922

Arrêté n° 5105 MEA du 7 décembre 1987 - Avenant à l'arrêté n° 5062 MEA du 4 décembre 1987 autorisant la réalisation par Mme Gisèle Bonno du lotissement Terua 2 de 67 lots à Arue, P.K. 4,900. 1923

- Arrêté n° 5128 MEA.AU du 8 décembre 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé lotissement Tetou, par M. Jean-Claude Brouillet, sur une parcelle des terres Tetou et Auamure sise à Temae, commune de Moorea-Maïao. 1923
- Arrêté n° 5129 MEA du 8 décembre 1987 autorisant la réalisation de 3 ensembles de 4 logements par la Somata, pour le compte de Mme Tevaite Tahotaha, née Bordes, Miles Vaihere et Heipua Bordes, sur la terre Tatutu sise à Afareaitu, commune de Moorea-Maïao. 1924
- Arrêté n° 1180 CM du 9 décembre 1987 portant désignation du service de l'équipement pour construire en régie directe 14 locaux à usage de commerces pour les commerçants sinistrés lors des événements du 23 octobre 1987, arrêtant le financement de ces travaux, définissant des formalités pratiques de mise à disposition du terrain et des locaux. 1925
- Arrêté n° 1181 CM du 9 décembre 1987 déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la rivière Ahonu et de remembrement du quartier au même lieu au P.K. 12,500 dans la commune de Mahina et déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux précités. 1926
- Arrêté n° 751 PR du 9 décembre 1987 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Mahina. 1927

EXTRAITS

- Arrêté n° 1177 CM du 9 décembre 1987 portant modification de l'arrêté n° 1072 CM du 16 novembre 1987 autorisant l'acquisition de parcelles de terre dépendant du domaine Faugerat, sis à Punaauia. 1928
- Arrêté n° 1179 CM du 9 décembre 1987 relatif à l'intérim des fonctions de chef de service de l'aménagement du territoire. (M. Roger Champomier). 1928
- Arrêté n° 1182 CM du 9 décembre 1987 portant désignation de deux maires, représentant les communes de la Polynésie française, au sein du comité d'aménagement du territoire. (MM. Franklin Brotherson et Albert Taruoura). 1928
- Arrêté n° 1184 CM du 9 décembre 1987 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier. 1928
- Arrêté n° 1192 CM du 9 décembre 1987 portant approbation de la convention entre le territoire, la commune de Taiarapu-Est et le syndicat central de l'hydraulique pour la réalisation de l'adduction d'eau de Papeivi et habitant le Président du territoire à la signer. 1931

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté n° 1163 CM du 3 décembre 1987 fixant les tarifs applicables aux diverses formations sanitaires du territoire autres que le Centre hospitalier territorial (hôpital de Mamao). 1932
- Arrêté n° 1164 CM du 3 décembre 1987 fixant le tarif des prestations offertes par le Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao). 1932
- Arrêté n° 5107 MSE du 8 décembre 1987 autorisant M. Bernard Belzer à installer et exploiter un atelier de menuiserie ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité, commune de Moorea-Maïao. 1933
- Arrêté n° 5108 MSE du 8 décembre 1987 autorisant la direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française à installer un dépôt de munitions et d'explosifs ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité, commune de Teva I Uta. 1934

EXTRAITS

- Arrêté n° 1194 CM du 9 décembre 1987 autorisant Mme Rey Dorelle, épouse Boissy, titulaire de la pharmacie Maeva à Papara, à vendre son officine par voie dérogatoire. 1935
- Arrêté n° 1196 CM du 9 décembre 1987 accordant le caractère d'opération prioritaire d'intérêt général à la réalisation et à la diffusion d'actions télévisées, destinées à la lutte contre l'alcoolisme dans le cadre de la campagne menée par l'Association polynésienne de prévention contre l'alcoolisme (A.P.P.A.). 1935

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

- Arrêté n° 1165 CM du 3 décembre 1987 fixant les seuils de compétence en matière d'examen des demandes de remise gracieuse de majoration de 10 % pour paiement tardif des impôts. 1935

EXTRAITS

Arrêté n° 702 PR du 7 décembre 1987 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. des piroguiers "Papara Nui Te laa Toai".....	1935
Arrêté n° 704 PR du 8 décembre 1987 portant rectification de l'arrêté n° 553 PR du 29 septembre 1987 accordant le versement d'une subvention au Syndicat pour l'électrification des communes du Sud de Tahiti (Secosud).....	1936
Arrêté n° 709 PR du 8 décembre 1987 accordant une subvention à M. Eric Terorotua au titre de l'aide au développement économique.....	1936
Arrêté n° 710 PR du 8 décembre 1987 portant autorisation d'ouverture d'un dancing.....	1936
Arrêté n° 711 PR du 8 décembre 1987 portant autorisation d'exploiter un bar-dancing.....	1936
Arrêté n° 712 PR du 8 décembre 1987 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tamarii Nahiti.....	1936
Arrêté n° 713 PR du 8 décembre 1987 rapportant un arrêté d'annulation d'une tombola au profit de l'association sportive Rugby Football Club de Faava.....	1936
Arrêtés n° 716 et 717 PR du 8 décembre 1987 autorisant l'organisation de tombolas au profit de l'association sportive Aorai et de l'association sportive des Travaux publics.....	1936
Arrêté n° 5138 MFI du 8 décembre 1987 modifiant la répartition des crédits de paiement pour l'exercice 1987.....	1938
Arrêtés n° 718 à 734 PR du 9 décembre 1987 accordant le versement de subventions à diverses organisations (Association des amis du musée Gauguin, Association familiale catholique d'Arue, Association de jeunesse et d'éducation populaire, U.C.J.G. d'Arue, Groupement de solidarité des femmes d'Arue, Office municipal de gestion de la piscine, association Atu Atu Te Natura, Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française, association sportive Tamarii Nahiti, Maison des Jeunes de Pirae, association sportive "Tamarii Te Aho" de Polynésie française, association sportive Falpi, Association du sport scolaire de l'enseignement privé, Association du sport scolaire polynésien, Office territorial d'action culturelle, Ecole de voile d'Arue).....	1938
Arrêté n° 735 PR du 9 décembre 1987 accordant la prise en charge par le territoire des frais de transport d'adolescents du Comité protestant des centres de vacances (C.P.C.V.).....	1939
Arrêtés n° 736 à 740 PR du 9 décembre 1987 accordant le versement de subventions à diverses organisations (Office des postes et télécommunications, association "Te Iriatai", association sportive Jeunesse Mataiea-section voile, direction de l'Enseignement catholique, Comité territorial des sports).....	1939
Arrêté n° 741 PR du 9 décembre 1987 portant autorisation d'ouverture d'un dancing.....	1940
Arrêtés n° 742 à 744 PR du 9 décembre 1987 autorisant l'organisation de tombolas au profit de l'association sportive Meia Rio Pi, de la Fédération des culturistes de Polynésie française, de la Ligue polynésienne de va'a.....	1940
Arrêtés n° 786 et 787 PR du 9 décembre 1987 accordant le versement d'une subvention au profit de l'Eglise évangélique de Polynésie française et alliance U.C.J.G. Vaitape (Bora Bora) et au profit du conseil de coordination des Oeuvres sociales des Eglises chrétiennes (C.C.O.S.E.C.).....	1941

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES
--

Arrêté n° 1190 CM du 9 décembre 1987 clôturant au 31 décembre 1986 le programme des exercices 1985 et 1986 du Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie F.S.A.C. et portant report des reliquats sur le programme de l'exercice 1987 du Fonds d'intervention et de solidarité F.I.S., section spécialisée F.S.A.C.....	1941
---	------

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
--

EXTRAITS

Arrêté n° 5049 MDA/SMPF du 4 décembre 1987 accordant aux personnels chargés d'observations météorologiques un complément de gratification au titre des observations météorologiques effectuées au 2e semestre 1987.....	1942
Arrêté n° 1197 CM du 9 décembre 1987 portant attribution de la licence d'entrepreneur de taxi.....	1943
Arrêté n° 1198 CM du 9 décembre 1987 accordant à la société Taporo Te Ao Tea une subvention.....	1943

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 87-38 Prés./AT du 7 décembre 1987 constatant la démission du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.....	1943
Proclamation n° 87-40 Prés./AT du 9 décembre 1987 relative à l'élection du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.....	1943

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.- Cours des changes (période du 17 au 30 décembre 1987 inclus).....	1944
Service de l'aménagement du territoire.- Certificat d'achèvement de travaux n° 1114 MEA.AU du 8 décembre 1987 délivré à M. James Maui Nordhoff pour la réalisation du lotissement Mitirapa (commune de Talarapu-Ouest).....	1944

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	1944
Annonces diverses.....	1947

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 1378 bis DRCL du 27 novembre 1987 portant promulgation du décret n° 67-825 du 5 octobre 1987.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- Décret n° 87-825 du 5 octobre 1987 modifiant le décret n° 67-268 du 23 mars 1967 modifié portant fixation des limites de responsabilité du transporteur maritime,

paru au J.O.R.F. n° 234 du 9 octobre 1987, page 11764.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 novembre 1987.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Roger MOSER.*

DECRET n° 87-825 du 5 octobre 1987 modifiant le décret n° 67-268 du 23 mars 1967 modifié portant fixation des limites de responsabilité du transporteur maritime.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des départements et territoires d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la mer,

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, modifiée par la loi n° 79-1103 du 21 décembre 1979 et par la loi n° 86-1292 du 23 décembre 1986, et notamment ses articles 28 et 40 ;

Vu le décret n° 67-268 du 23 mars 1967 portant fixation de responsabilité du transporteur maritime, modifié par le décret n° 79-1111 du 21 décembre 1979 et par le décret n° 86-1065 du 24 septembre 1986,

Décrète :

Article 1er.— L'article 1er du décret n° 67-268 du 23 mars 1967 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I.— Le premier alinéa est abrogé.

II.— Au deuxième alinéa, les mots : "au sens de l'article 1er" sont supprimés.

Art. 2.— L'article 2 du décret n° 67-268 du 23 mars 1967 susvisé est abrogé.

Art. 3.— Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 4.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1987.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
Edouard BALLADUR.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albin CHALANDON.*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Bernard PONS.*

*Le secrétaire d'Etat à la mer,
Ambroise GUELLEC.*

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 24 novembre 1987 autorisant en 1987 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de deux correcteurs adjoints stagiaires (femmes et hommes) à l'imprimerie officielle (corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du ministre délégué auprès du

Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 24 novembre 1987, est autorisée en 1987 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de deux correcteurs adjoints stagiaires (femmes et hommes) à l'imprimerie officielle (corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).

La date de clôture des inscriptions est fixée au 26 février 1988 inclus, terme de rigueur.

Nota.- Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser aux services du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à Papeete.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1178 CM du 9 décembre 1987 portant nomination du chef du service de l'équipement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les nécessités du service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1987,

Arrête :

Article 1er. — M. Gaston Tong Sang, ingénieur des travaux publics, est nommé chef du service de l'équipement pour compter du 1er mars 1988.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1987.

Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 1193 CM du 9 décembre 1987 relatif à la situation des fonctionnaires d'Etat détachés auprès du territoire et affectés dans les services dénommés cabinets.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le statut général des fonctionnaires ;

Vu les arrêtés de détachement ou les ordres de mise en route des fonctionnaires concernés ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 décembre 1987,

Arrête :

Article 1er. — Jusqu'à leur réintégration dans leur corps d'origine à la suite d'une demande éventuelle des autorités du territoire de mettre fin à leur détachement, les fonctionnaires susvisés continueront d'être rémunérés sur la base prévue dans leur contrats respectifs actuels, nonobstant un éventuel changement de gouvernement.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,
Manate VIVISH.*

Par arrêté n° 703 PR du 7 décembre 1987. — M. Geffry Salmon est nommé directeur général adjoint de l'établissement public dénommé « Office des postes et télécommunications », à compter du 8 décembre 1987.

Par arrêté n° 1175 CM du 8 décembre 1987. — Les personnels rémunérés sur les fonds de la protection du patrimoine et affectés à la conservation et à la restauration des archives de la Haute Cour tahitienne sont mis à la disposition du chef du service du fichier généalogique.

Par arrêté n° 753 PR du 9 décembre 1987. — M. Yves Abguillem, chef du service des contributions directes, est désigné pour assurer la défense du territoire devant les juridictions administratives dans l'affaire qui l'oppose à la Compagnie maritime wallisienne.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA CULTURE**

ARRETE n° 1199 CM du 9 décembre 1987 portant modification de la décision n° 343 du 20 février 1984 relative à la composition du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, de la culture et des relations avec la commission du Pacifique Sud ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-120 du 28 juillet 1983 portant création d'un Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ;

Vu la décision n° 1688 du 7 décembre 1983 relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ;

Vu la décision n° 343 du 20 février 1984 modifiant l'article 7 de la décision n° 1688 ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 489 CM du 21 avril 1987 portant nomination du directeur des enseignements secondaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 décembre 1987,

Arrête :

Article unique.— La décision n° 343 du 20 février 1984 relative à la composition du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques est modifiée comme suit :

Article 7.— Le conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques est présidé par le vice-président, ministre de l'éducation et de la culture, le directeur des enseignements secondaires et le chef du service de l'éducation, vice-présidents, assurent alternativement la présidence en cas d'absence du ministre de l'éducation et de la culture, chacun en ce qui concerne leurs domaines de compétence respectifs. Le directeur du Centre, le directeur adjoint et l'agent comptable assistent de droit avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration. Celui-ci comprend 20 membres :

— 4 membres de droit :

Le ministre chargé de l'éducation et de la culture,
— président du CA —

Le directeur des enseignements secondaires,
— vice-président du CA —

Le chef du service de l'éducation,
— vice-président du CA —

Le directeur de l'école normale ;

— 5 membres proposés par le directeur des enseignements secondaires :

Un conseiller pédagogique coordinateur de l'inspection pédagogique,

Le directeur du Centre d'information et d'orientation,

Un principal de collège,

Un inspecteur de l'enseignement technique,

Un conseiller d'éducation ;

— 5 membres proposés par le chef du service de l'éducation :

Deux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale,

Un conseiller pédagogique,

Un directeur d'école élémentaire,

Une directrice d'école maternelle ;

— 6 autres membres :

Deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale,

Un représentant du personnel administratif, ouvrier et de service en fonction au Centre, élu par le personnel du Centre,

Un représentant du personnel enseignant en fonction au Centre élu par ses pairs,

Un représentant du personnel enseignant de l'enseignement du premier degré désigné par l'organisation syndicale la plus représentative,

Un représentant du personnel enseignant de l'enseignement du second degré désigné par l'organisation syndicale la plus représentative.

Les membres du conseil d'administration autres que les membres de droit sont nommés pour trois ans par arrêté du conseil des ministres. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Les membres du conseil d'administration qui viendraient à cesser leurs fonctions en cours de mandat pourront être remplacés selon les modalités prévues ci-dessus. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration toute autre personne dont il paraîtrait utile au président de recueillir l'avis. Les fonctions de président, de vice-président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Un commissaire de gouvernement désigné par décision du conseil du gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration du Centre. Il est chargé de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'éducation, de la culture
et des relations avec la commission
du Pacifique Sud,*

Jacques TEHEIURA.

Par arrêté n° 1173 CM du 8 décembre 1987.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 06, 07/87 /ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés :

— La délibération n° 06/87 ETAG portant modification n° 02 du budget de l'ETAG pour l'exercice 1987 ;

— La délibération n° 07/87 ETAG concernant le rapport de la rentrée 1987.

Par arrêté n° 1176 CM du 8 décembre 1987.— Sont approuvées et rendues exécutoires deux délibérations de l'Office territorial d'action culturelle :

— La délibération n° 9/87/OTAC attribuant une subvention au "Comité Taurua no Bora Bora" ;

— La délibération n° 10/87 OTAC portant acceptation d'un don.

Par arrêté n° 1200 CM du 9 décembre 1987.— Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques à compter du 1er janvier 1988,

Au titre des membres proposés par le directeur des enseignements secondaires :

— M. Patrick Bernard, conseiller pédagogique coordinateur de l'inspection pédagogique ;

— M. Jean-Pierre Villedieu, directeur du Centre d'information et d'orientation ;

— M. Raphaël Begliomini, principal du collège de Mahina,
— M. Bernard Coquet, inspecteur de l'enseignement technique ;

— M. Patrick Tictze, conseiller d'éducation.

Au titre des membres proposés par le chef du service de l'éducation :

— M. Rémy Calenge, inspecteur départemental de l'éducation chargé de la circonscription de Papeete ;

— Mme Georges Méry, inspectrice départementale de l'éducation chargée de la circonscription des écoles maternelles ;

— Mme Clothilde Grand, conseillère pédagogique ;
— M. Willy Urima, directeur d'école élémentaire ;
— Mme Lauthy Moutam-Erena, directrice d'école maternelle ;

Au titre des autres membres, représentant les syndicats enseignants :

— M. Noël Vincenti (FEN) ;

— M. Jean-Paul Ariotima (STIP) ;

Représentant le personnel du CTRDP :

— Mme Hinano Pietrzak, conseillère pédagogique ;
— Mme Georgette Cowan, secrétaire d'administration.

L'arrêté n° 643 du 6 avril 1984 est abrogé.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

ARRETE n° 1187 CM du 9 décembre 1987 portant clôture du programme d'actions 1986 du Fonds spécial d'interventions pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) et report du reliquat financier et des crédits affectés non utilisés sur le programme d'actions 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommé F.S.I.D.E.M.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Le montant des aides accordées au titre du programme d'actions 1986 s'élève à 19.380.000 F. CFP (*dix-neuf millions trois cent quatre-vingt mille francs CFP*).

Art. 2.— Les ressources financières non affectées du programme d'actions 1986, s'élevant à 71.242.893 F. CFP (*soixante et onze millions deux cent quarante deux mille huit cent quatre-vingt treize francs CFP*) sont reportées au programme d'actions 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée le Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) pour en constituer une partie des ressources.

Art. 3.— Les crédits affectés non utilisés sont reportés sur le programme 1987 de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.I.D.E.M. pour les montants suivants :

— au titre du programme 1985 :

- Opération 1/85 : Primes à l'emploi . . . 3.660.000 F. CFP

- Opération 2/85 : Subventions et aides
spécifiques 3.375.000 F. CFP

TOTAL . . . 7.035.000 F. CFP

— au titre du programme 1986 :

- Opération 1/86 : Primes, subventions. 11.230.000 F. CFP

- Opération 2/86 : Avances sans intérêts. 8.150.000 F. CFP

TOTAL . . . 19.380.000 F. CFP

Art. 4.— Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'économie, du tourisme
et de la mer,

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

ARRETE n° 1188 CM du 9 décembre 1987 portant ouverture du programme 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée le Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) et comportant le programme d'actions 1987 et le report des crédits affectés non utilisés des opérations antérieures.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française;

Arrête :

Article 1er. — Le montant des ressources initiales 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée le Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) est arrêté comme suit :

— reliquat du programme d'actions 1986 . 71.242.893 F. CFP
— dotation territoriale pour 1987 (F.I.S.) . 25.000.000 F. CFP

Total des ressources initiales 1987 . 96.242.893 F. CFP

Art. 2. — Le programme d'actions 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée le Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) est fixé comme suit (en F. CFP) :

Numéro des opérations	Désignation des opérations	Montant des opérations en F. CFP
	A — Programme d'actions 1987	
1.87	• Primes, subventions, prises en charge et aides spécifiques	62.557.880
2.87	• Avances sans intérêts	33.685.013
	Total du programme d'actions	96.242.893
	B — Report des crédits affectés non utilisés des opérations antérieures	
3.87	Op. 1.85 - Primes à l'emploi	3.660.000
4.87	Op. 2.85 - Subventions et aides spécifiques	3.375.000
5.87	Op. 1.86 - Primes, subventions, prises en charge et aides spécifiques	11.230.000
6.87	Op. 2.86 - Avances sans intérêt	8.150.000
	Total des crédits affectés non utilisés des opérations antérieures	26.415.000
	Total général du programme d'actions de 1987	122.657.893

Art. 3. — Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1987.
Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures.*

Manate VIVISH.

ARRETE n° 1191 CM du 9 décembre 1987 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Tamara'a Nui pour la création et l'exploitation d'une entreprise de transport et traitement des déchets des communes adhérentes au S.I.T.O.M.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française;

Arrête :

Article 1er. — L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983, complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 modifiée par la délibération n° 86-17 AT du 12 juin 1986, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la S.A. Tamara'a Nui au titre d'entreprise ayant pour objet principal la production et la transformation d'énergies renouvelables entrant dans la catégorie E1 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour la création et l'exploitation d'une entreprise de transport et traitement des déchets des communes adhérentes au S.I.T.O.M.

Art. 2. — Le montant hors droits de l'investissement est de 2.686.000.000 FCP (*deux milliards six cent quatre vingt six millions FCP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A. Tamara'a Nui bénéficie d'un montant cumulé d'exonération fiscale et d'aide financière décrites à l'article 4 suivant plafonné à hauteur de 522.000.000 FCP (*cinq cent vingt deux millions FCP*), soit un taux de 19,43% sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4. — Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la S.A. Tamara'a Nui bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et exceptionnellement de l'exonération du paiement des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à 522.000.000 FCP (*cinq cent vingt deux millions*), soit :

— 376.000.000 FCP (*trois cent soixante seize millions FCP*) au titre des droits d'entrée
— 146.000.000 FCP (*cent quarante six millions FCP*) au titre des taxes parafiscales.

Art. 5. — L'exécution du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A. Tamara'a Nui et le territoire de la Polynésie française.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1987.
Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'économie,
du tourisme et de la mer,
*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Manatū VIVISH.

ARRÊTE n° 1195 CM du 9 décembre 1987 clôturant les exercices 1985 et 1986 ; reportant les reliquats des exercices précités sur le programme 1987 ; fixant le programme F.I.S. section spécialisée F.P.P.H. 1987.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Les programmes 1985 et 1986 du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures sont clos.

Art. 2.— Les reliquats comptables de ces deux programmes s'établissent respectivement à : 4.461.322 F. CFP pour 1985 et 91.729.128 F. CFP pour 1986, soit au total 96.190.450 F. CFP.

	1985	1986
Essence	921.011	37.593.256
Pétrole	199.080	4.533.614
Gazole	569.804	33.023.018
Gaz butane	271.427	16.579.240
Frais de fonctionnement	2.500.000	—
	4.461.322	91.729.128

Toutefois, il ne peut être reporté sur le programme 1987 du F.I.S. — section Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures que : 96.190.450 F. CFP — 7.054.071 F. CFP = 89.136.379 F. CFP, en raison de la comptabilisation, déjà opérée en juillet 1986 (arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1986) dans les crédits ouverts au titre de 1986 d'une somme de 7.054.071 F. CFP correspondant au reliquat du programme 1985 au 8 juillet 1986.

Art. 3.— Les ressources réparties au F.I.S. — F.P.P.H. pour 1987 sont les suivantes :

dotation 1987 F.I.S. — F.P.P.H.	357.000.000
— report des reliquats 1985 et 1986	89.136.379
- solde comptable	
1985 et 1986	96.190.450
- régularisation du reliquat 1986	7.054.071
	<u>446.136.379</u>

Art. 4.— Ces ressources sont affectées au programme 1987 du Fonds d'intervention et de solidarité — section Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures, qui est fixé comme suit :

Estimation des besoins de crédits

	Pour paiement des états relatifs à l'exercice 1987	Pour paiement des états restant dus au titre de l'exercice 1986	Total des besoins	Programme 1987 mis en place
1/87 Essence	153.000.000	47.363.562	200.363.562	197.771.358
2/87 Pétrole	14.000.000	4.627.407	18.627.407	18.627.407
3/87 Gazole	124.000.000	36.503.490	160.503.490	160.503.490
4/87 Gaz	52.368.803	16.865.319	69.234.122	69.234.124
	343.368.803	105.359.778	448.728.581	446.136.379

Art. 5.— Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1987.
Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'économie, du tourisme
et de la mer :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Manatū VIVISH.

Par arrêté n° 1185 CM du 9 décembre 1987. La décision n° 60 CG-AE du 21 janvier 1983 est complétée ainsi qu'il suit :

« Article 18 bis :

- (1) — Les dimensions minimales des supports portant indication des prix de vente des véhicules automobiles commercialisés par un professionnel ne peuvent être inférieures à 14 x 21 cm.
- (2) — Les supports portent les mentions suivantes :

Marques du véhicules — modèle — version — année du modèle — puissance fiscale — options — prix TTC comptant — premier versement — montant et nombre de mensualités — prix total à crédit — qualité du vendeur (garage ou particulier).

- (3) — La hauteur des chiffres indiquant le prix de vente TTC au comptant ne peut être inférieure à 2 cm.
- (4) — Dans le cas de ventes à crédit, l'indication du montant des mensualités est écrit en chiffres, de hauteur inférieure à celle utilisées pour l'indication du prix de vente au comptant.
- (5) — L'affichage des prix doit être visible et lisible à l'extérieur du véhicule.
- (6) — Le prix de vente des véhicules de particuliers, déposés chez un professionnel, dans le cadre d'un dépôt-vente, est affiché dans les mêmes conditions que celui des autres véhicules.»

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU LOGEMENT

Par arrêté n° 1174 CM du 8 décembre 1987. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes de l'Office territorial de l'habitat social :

- délibération n° 87-47 OTHS du 18 septembre 1987 adoptant les modifications budgétaires de l'exercice 1987 de l'Office territorial de l'habitat social ;
- délibération n° 87-48 OTHS du 18 septembre 1987 modifiant les autorisations de programmes et les crédits de paiement 1987 de l'Office territorial de l'habitat social.

Par arrêté n° 1186 CM du 9 décembre 1987. — La démission de M. Jacques Derue, directeur de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, est acceptée à compter du 31 décembre 1987.

M. Terii Sandford est nommé directeur de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat pour compter du 1er janvier 1988.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 5031 MEA du 4 décembre 1987 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (ajout d'un 6e étage à l'immeuble Poe Rava - Promotion Pacific - boulevard Pomare - Papeete).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie, et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu la lettre n° 1883 du 19 août 1987 du maire de la commune de Papeete ;

Vu le compte rendu de la séance du 14 septembre 1987 du C.O.M.A.P.,

Arrête :

Article 1er. — Des dérogations au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue, sont accordées à la société Promotion Pacific, pour l'ajout d'un 6e étage de l'immeuble Poe Rava sis boulevard Pomare à Papeete.

Art. 2. — Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 7 H et 12 H, en secteur A, du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, et autorisent respectivement :

- la surélévation d'un 6e étage en retrait ;
- la non couverture des besoins en places de stationnement augmentée par la création d'un logement de type F2.

Art. 3. — Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 4. — Les dérogations accordées pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, ou si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 5. — Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 décembre 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 5041 MEA du 4 décembre 1987 autorisant la réalisation par la SETIL du lotissement «Taapuna - Hauts de Matatia», de 80 lots, à Punaaula.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er. — La SETIL est autorisée à réaliser un lotissement de 80 lots, numérotés de 195 à 274, dénommé «lotissement Taapuna - Hauts de Matatia», sur une partie des lots 9 et 10 de la terre Teporifaaite sise à Punaaula, P.K. 10,600.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2. — *Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) les 25 juin, 2 septembre et 20 novembre 1987, sous le n° 87-726 :

- Projet de modificatif du cahier des charges du lotissement Taapuna
- Plan de situation
- Plan d'implantation
- Plan de nivellement et revêtement
- Profils en long de la voie principale
- Profil en long des voies A et B

- Profil en long des voies C - D - E
- Profils en travers types des voies
- Plan du réseau eaux pluviales
- Plan du réseau eau potable
- Plan du réseau téléphonique
- Plan parcellaire
- Plan des réseaux eaux pluviales - raccordement sur la Mata-tia.

Art. 3.— Assainissement eaux pluviales

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales sera réalisé conformément aux plans joints au dossier, et sans risque de nuisances pour le voisinage.

Les pentes des ouvrages sous chaussée (dalots, buses) devront être suffisantes pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Le lotisseur devra s'assurer de la bonne tenue des talus du fossé trapézoïdal en terre à la sortie de la zone lotie.

Art. 4.— Assainissement eaux usées

Le promoteur devra faire procéder par un laboratoire agréé à une étude du sol et du sous-sol afin de déterminer le type d'assainissement à mettre en place pour le traitement et l'évacuation des eaux usées, en tenant compte de la faible superficie et de la pente de certains lots, ainsi que de la proximité du forage d'alimentation du lotissement Taapuna, et des forages communaux dénommés «Taapuna».

Le rapport devra être présenté au service d'hygiène et de salubrité publique pour étude et avis.

Art. 5.— Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique devront être réalisés conformément aux plans joints au dossier.

Pour le cas du réseau téléphonique, une attestation de réception délivrée par l'Office des postes et télécommunications devra être présentée à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 6.— Protection incendie

Le lotissement devra être défendu par un réseau de poteaux d'incendie implantés de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 mètres de l'un d'eux.

Les conduites du réseau d'adduction d'eau ne devront en aucun cas être inférieures à 100 mm.

Ces poteaux d'incendie devront être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Art. 7.— Voirie

Elle sera réalisée conformément aux plans joints au dossier.

La structure des chaussées sera déterminée pour supporter sans dégradation la circulation de tous véhicules routiers, tant en service que lors des phases de chantier.

Art. 8.— Cahier des charges

Deux (2) expéditions du cahier des charges du lotissement définitivement approuvé seront déposées au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), après formalité d'enregistrement et de transcription.

Art. 9.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 10.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 4 décembre 1987

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRÊTÉ n° 5045 MEA du 4 décembre 1987 — **Avenant à l'arrêté n° 411 MEA du 12 février 1987 autorisant la réalisation du lotissement Mitirapa sur une partie du domaine de Mitirapa sis à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest, par M. James Maul Nordhoff, et approuvant une modification de celui-ci.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— M. James Maui Nordhoff est autorisé à effectuer une extension du lotissement Mitirapa de deux (2) lots, sur une partie du domaine de Mitirapa sis à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest.

Le lotissement comprend ainsi au total vingt-huit (28) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, les lots 2 à 13 pouvant être destinés à l'usage commercial.

Art. 2.— Le dossier enregistré au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) le 17 novembre 1987, sous le n° 87-24 L, et composé comme suit :

- Cahier des charges
 - Plan de bornage
 - Plan de recollement
- } (plans dressés par M. Christian Guion le 25 mai 1987 et modifiés le 8 novembre 1987)

est approuvé sous les réserves ci-dessous.

Art. 3.— La possibilité offerte aux lots n°s 17, 20 et 28 d'édifier deux constructions d'habitation par lot, comme défini au cahier des charges, à l'article 8, alinéa 5, page 20, et à l'article 18, paragraphe 1, page 24, est subordonnée à la mise en place par le lotisseur d'installations de raccordement téléphonique.

Une attestation de réception téléphonique sera déposée au service de l'aménagement du territoire.

Art. 4.— Deux (2) expéditions du cahier des charges approuvé seront déposées au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), après formalité d'enregistrement et de transcription.

Art. 5.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier ci-dessus, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Tairapu-Ouest
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction)

Art. 6.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 décembre 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 5062 MEA du 4 décembre 1987 autorisant la réalisation par Mme Gisèle Bonnot du lotissement Terua 2 de 67 lots, à Arue, P.K. 4,900.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Mme Gisèle Bonnot est autorisée à réaliser le lotissement Terua II de 67 lots, à Arue, P.K. 4,900 destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont définies dans les articles 3 et suivants du présent arrêté.

Art. 2.— Le dossier du lotissement, déposé au service de l'aménagement section UOC, le 21 avril 1987, et enregistré sous le n° 87-442, comprend les documents suivants :

- Noté de présentation ;
- Plan de situation ;
- Plan masse planches 1 et 2 ;
- Plan de terrassements planches 1 et 2 ;
- Profil en long voie U ;
- Profil en long voie A ;
- Profils en long voies B-C-D-E ;
- Profil en long voie F ;
- Profil en long voie V ;

- Profil en travers des terrasses a-b-c-d-e ;
- Profil en travers types des voies ;
- Plan de revêtement et E.P. planches 1 et 2 ;
- Plan d'adduction et distribution d'eau planches 1 et 2 ;
- Plan d'électricité planches 1 et 2 ;
- Plan téléphone planches 1 et 2 ;
- Ouvrages types E.P. ;
- Ouvrages types ;
- Plan type - clôture ;
- Cahier des cubatures ;
- Schéma d'adduction d'eau ;
- Réservoir plat 300m³ ;
- Réservoir 350m³ ;
- Alimentation O.P.T.

Art. 3.— *Réseau eaux pluviales*

Les évacuations des eaux pluviales seront réalisées en respectant les dispositions minimales des plans établis. Leur conception ne devra entraîner aucune dégradation tant pour les propriétés riveraines que pour le domaine public.

Art. 4.— *Alimentation en eau potable*

Le promoteur devra joindre au dossier un complément d'information sur le forage projeté sous forme d'une étude hydrogéologique précisant les points suivants :

- coupe géologique sommaire du site ;
- mesure de protection à prendre compte tenu de la proximité des habitations ;
- débit potentiel du forage.

Le promoteur devra suivre les prescriptions suivantes :

- 1°) — Prévoir un périmètre de protection clôturé avec un panneau d'information au niveau des réservoirs ;
- 2°) — Prévoir des robinets de prélèvement sur la conduite d'arrivée et de départ du réservoir de 400m³.

N.B. : La conformité des ouvrages ne sera accordée qu'après désinfection des réservoirs et du réseau correspondant effectuée en présence d'un agent du service d'hygiène et de salubrité publique.

Par ailleurs, le réseau d'adduction sera réalisé conformément aux plans fournis.

Art. 5.— *Assainissement eaux usées*

L'assainissement des eaux usées sera du type individuel autonome. Une étude de sol sera effectuée par un laboratoire agréé afin de déterminer les possibilités d'infiltration sans risques de résurgence et de pollution pour le voisinage.

Art. 6.— *Voirie*

La voirie sera réalisée conformément aux plans joints au dossier. La structure des chaussées devra être déterminée de façon à permettre sans dégradation la circulation de tous véhicules, tant en service que lors des phases de chantiers.

Art. 7.— *Réseaux électrique et téléphonique*

Le réseau électrique devra être réalisé conformément aux

normes techniques de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonique" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser.

Une attestation de réception, délivrée par l'Office des postes et télécommunications à l'issue des travaux, devra être fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité.

Art. 8. - Cahier des charges

4 exemplaires d'un projet de cahier des charges seront déposés pour approbation au service de l'aménagement du territoire, section U.O.C..

Art. 9. - Communication au public

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Arue ;
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 10. - Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 4 décembre 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 5105 MEA du 7 décembre 1987 - Avenant à l'arrêté n° 5062 MEA du 4 décembre 1987 autorisant la réalisation par Mme Gisèle Bonno du lotissement Terua 2 de 67 lots à Arue - P.K. 4,900.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er. - Mme Gisèle Bonno est autorisée à réaliser le lotissement Terua II, de 67 lots, à Arue, P.K. 4,900. Les lots numérotés 1 à 62 seront destinés à la vente consentie pour l'habitation, les lots numérotés A à E réservés à l'usage familial.

Art. 2. - Protection incendie.

Le lotissement devra être défendu par un réseau de poteaux d'incendie implantés de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 m de l'un d'eux.

Les conduites du réseau d'adduction d'eau ne devront en aucun cas être inférieures à 100 mm.

Ces poteaux d'incendie devront être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Art. 3. - Communication au public.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Arue
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4. - Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 5128 MEA.AU du 8 décembre 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé lotissement Tetou, par M. Jean-Claude Brouillet, sur une parcelle des terres Tetou et Auamure sises à Temae, commune de Moorea-Maiao.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er. - M. Jean-Claude Brouillet est autorisé à réaliser un lotissement de huit (8) lots, dénommé "lotissement Tetou", sur une parcelle des terres Tetou et Auamure sises à Temae, commune de Moorea-Maiao, destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2. - Dossier du lotissement.

Le dossier du lotissement pris en considération, enregistré au service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, le 27 février 1987, sous le n° 87-239, comprend les pièces suivantes :

- Notice programme établie par l'étude Lejeune
- Documents graphiques établis par M. Christian Guion :
 - Plan de situation

- . Plan topographique et de bornage
- . Plan d'adduction d'eau
- . Plan du réseau téléphonique
- Plan du réseau électrique établi par la S.E.D.E.P.

Art. 3.- Alimentation en eau potable.

Le réseau d'adduction d'eau potable sera branché sur le réseau communal existant, conformément au plan joint au dossier.

Art. 4.- Protection incendie.

Le lotisseur installera, à sa charge, sur le réseau communal, une borne incendie normalisée, conformément au plan fourni.

Art. 5.- Réseaux électrique et téléphonique.

Les réseaux électrique et téléphonique, au moyen des lignes souterraines, seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Pour le cas du réseau téléphonique :

- l'entreprise agréée, adjudicataire du poste "téléphonie", sera tenue de fournir au service technique de l'Office des postes et télécommunications un plan détaillé des travaux à réaliser ;
- une attestation de réception, délivrée à l'issue des travaux par l'Office des postes et télécommunications, devra être fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 6.- Assainissement eaux usées.

Chaque propriétaire de lot assurera, à ses frais, l'évacuation ou la résorption des eaux sur sa parcelle. Il devra se conformer à la réglementation en la matière en vigueur sur le territoire, et respecter les prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique.

Art. 7.- Cahier des charges.

Une clause devra être incluse au cahier des charges, mentionnant les diverses servitudes aéronautiques et radioélectriques afférentes à la proximité de l'aérodrome de Moorea-Temaë.

Le cahier des charges, tenant compte des prescriptions du présent arrêté, devra être fourni, en 4 exemplaires, au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), pour approbation.

Art. 8.- Communication au public.

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- . de la mairie de Moorea-Maïao
- . du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 9.- Le chef du service de l'aménagement du territoire

est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1987.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines, et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

ARRETE n° 5129 MEA du 8 décembre 1987 autorisant la réalisation de 3 ensembles de 4 logements par la SOTAMA, pour le compte de Mme Tevaite Tahotaha, née Bordes, Miles Vaihere et Heipua Bordes, sur la terre Tatutu sise à Afareaitu, commune de Moorea-Maïao.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.- La SOTAMA, pour le compte, respectivement, de Mme Tevaite Tahotaha, Mlles Vaihere et Heipua Bordes, est autorisée à réaliser 3 ensembles de 4 logements chacun, sur la terre Tatutu sise à Afareaitu, au P.K. 8, île de Moorea.

La présente décision est valable indistinctement pour chacun des 3 groupes d'habitations.

Les conditions et prescriptions relatives à leur réalisation sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2.- Chacun des 3 dossiers pris en compte comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) le 24 juin 1987, sous les n° 87-721 (pour Mme Tevaite Tahotaha), n° 87-722 (pour Mlle Vaihere Bordes) et n° 87-723 (pour Mlle Heipua Bordes) :

- Plan de situation
- Plan de voirie (chaussée)
- Coupe sur chaussée
- Plan de distribution d'eau
- Plan de distribution électrique
- Plan de masse
- Plan des habitations à construire (3 coupes - 4 façades, principe du système de ventilation sur fenêtres).

Art. 3.- Voirie - Terrassements.

Les travaux de terrassements et la voirie seront réalisés conformément aux plans joints au dossier.

La structure des chaussées sera déterminée de façon à permettre sans dérogation la circulation de tous véhicules, tant en service que lors des phases de chantier.

Pour ce qui concerne le raccordement à la route de ceinture, un pan coupé, de 3 m x 3 m, devra être réalisé, ainsi qu'un dalot avec dalles amovibles, de 0,60 m x 0,80 m x 8 m.

Ces travaux devront être soumis à l'approbation de la subdivision de l'équipement de Moorea.

Art. 4.— Assainissement eaux pluviales.

L'évacuation des eaux pluviales devra être assurée sans risque de nuisance pour les propriétés riveraines ou le domaine public.

Art. 5.— Assainissement eaux usées.

Par groupe de 2 logements, une fosse septique, de 2 m³ de volume en eau, devra être prévue, suivie d'un plateau absorbant de 8 m² de surface, avant rejet dans un puits.

Une boîte à graisse, de 300 litres de capacité utile en eau, devra être aménagée pour chaque logement.

Le plateau absorbant devra être implanté sur l'axe Nord-Sud des constructions afin de profiter d'un meilleur ensoleillement.

Art. 6.— Sécurité incendie.

L'ensemble des habitations devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Les installations électriques devront répondre à la norme C.15.100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par l'entrepreneur ou le constructeur l'indiquant.

Art. 7.— Réseaux électrique et téléphonique.

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique, et aux plans joints au dossier.

Pour le cas du réseau téléphonique :

— L'entreprise agréée, adjudicataire des travaux d'équipement téléphonique, sera tenue de fournir au service "Réseau de l'O.P.T.", avant commencement des travaux, un plan détaillé des ouvrages à réaliser.

— Une attestation de réception, délivrée à l'issue des travaux par l'Office des postes et télécommunications, devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité.

Art. 8.— Contrat type de location.

Quatre (4) exemplaires du contrat type de location devront être déposés, pour approbation, au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 9.— Communication au public.

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Moorea-Maiao
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 10.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1180 CM du 9 décembre 1987 portant désignation du service de l'équipement pour construire en régie directe 14 locaux à usage de commerces pour les commerçants sinistrés lors des événements du 23 octobre 1987, arrêtant le financement de ces travaux, définissant des formalités pratiques de mise à disposition du terrain et des locaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 2 décembre 1987,

Arrête :

Article 1er.— Le service de l'équipement est chargé de construire en régie directe sur la place Vaiete 14 locaux à usage de commerces, que le territoire mettra à la disposition des commerçants sinistrés lors des événements du 23 octobre 1987.

Art. 2.— La dépense correspondante sera imputée sur le budget d'investissement 1988 du territoire.

Art. 3.— Le service de l'équipement devra solliciter auprès du port autonome les autorisations nécessaires à la construction des locaux susmentionnés sur le terrain de la place Vaiete (domaine public territorial portuaire).

Le port autonome gèrera pour le compte du territoire les locaux construits sur le domaine public territorial portuaire en délivrant aux commerçants concernés ou à l'association les représentant une autorisation relative à l'occupation d'un local à usage de commerce, définissant les conditions d'occupation dudit local.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, et l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1181 CM du 9 décembre 1987 déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la rivière Ahonu et de remembrement du quartier au même lieu au P.K. 12,500 dans la commune de Mahina et déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux précités.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 775 CM du 16 juillet 1987 définissant un périmètre dans lequel il sera procédé à des travaux de remembrement ; approuvant le nouveau tracé de la rivière Ahonu et portant déclassement du domaine public fluvial dans le périmètre susvisé au P.K. 12,500, commune de Mahina ;

Vu l'arrêté n° 776 CM du 16 juillet 1987 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes : l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique ; l'enquête parcellaire concernant les travaux de rectification de la rivière Ahonu et de remembrement du quartier au même lieu au P.K. 12,500 dans la commune de Mahina ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 septembre 1987 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête parcellaire en date du 23 septembre 1987 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 décembre 1987,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la rivière Ahonu et de remembrement du quartier au même lieu au P.K. 12,500 dans la commune de Mahina.

Art. 2.— La présente délibération d'utilité publique est prise pour une durée de cinq (5) années à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux définis à l'article premier, et désignées au tableau ci-après :

Numéro		Nom des terres	Superficie en m2	Propriétaires connus ou supposés selon les renseignements recueillis par l'expropriant
Ordre	Cadastré			
A	66	Lot 3 de la terre Atioropaa I	598	Mme Taioho Aiata Mme Taioho Teave Mme Taioho Teehu Mme Taioho Henriette Mme Taioho Ginette M. Taioho Paul M. Taioho Georges Mme Peu Victorine Mme Peu Christine M. Peu Matiti M. Peu Tinihau M. Peu Tautu M. Peu Claude Mme Tehei Temehau
B	90		964	
C	91	Lot 4 de la terre Atiorapaa I	453	Mme Teiho Tetutai
D	100	Lot 3 du lot 8 de la terre Tepahi	1.000	M. Teuira Tetefano
E	102	Lot 1 du lot 8 de la terre Tepahi	1.000	M. Rauscher Kurt
F	101	Lot 2 du lot 8 de la terre Tepahi	1.000	M. Wang Soi Pan Joseph
G	106	Lot 1 du lot 7 de la terre Tepahi	1.200	M. Haretahi René, Tetuanui
H	171	Lot 2 du lot 7 de la terre Tepahi	950	M. Mou Sin Kaiek Tcheong Mo Fat
I	170	Lot 3 du lot 7 de la terre Tepahi	1.119	Héritiers de Mme Mairau Pauline
J	165	Parcelle a du lot 6 de la terre Tepahi	940	Mme Tehaamatai Jeanne M. Tehaamatai Eric
K	166		850	

Numéro		Nom des terres	Superficie en m ²	Propriétaires connus ou supposés selon les renseignements recueillis par l'expropriant
Ordre	Cadastre			
L	63 167	Parcelles A et B formant le lot 4 du plan de partage du lot 7 de la terre Tepahi et une partie de la parcelle B du plan de partage du lot 6	1.023	M. Beaumont Auguste
M	—	Partie indivise du lot 8 de la terre Tepahi	108	Mme Teuira Rose, Repeta Mme Teuira Tina Mme Teuira Tutana Mme Teuira Tamara Mme Teuira Tipora Mme Teuira Vahineparoo M. Teuira Albert, Tefau M. Teuira Erietera M. Teuira Ereatara M. Teuira Tavita M. Teuira Tetefano

Art. 4. Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 751 PR du 9 décembre 1987 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Mahina.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 21 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier le chapitre I du titre 1er de son livre I ;

Vu l'arrêté n° 668 CM du 1er juin 1987 établissant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-47 du 19 décembre 1978 du conseil municipal de Mahina, demandant l'établissement d'un plan d'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 1246 AU du 29 mars 1979, ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Mahina ;

Vu la délibération n° 84-46 du 20 septembre 1984 du conseil municipal de Mahina, approuvant le projet de plan d'aménagement ;

Vu l'avis émis par le comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 29 janvier 1987 ;

Vu la lettre n° 6928-87 MEA.AU du 7 décembre 1987 du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— La poursuite de la procédure d'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Mahina étant constatée dans le cadre des dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, le dossier technique du projet correspondant est soumis à enquête publique.

Art. 2.— Le dossier est constitué par les pièces suivantes :

- documents d'enquête justificatifs
- projet de règlement
- projet de plan général d'aménagement.

Art. 3.— L'enquête publique, prévue par l'article 16 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, sera ouverte du lundi 4 janvier au vendredi 29 janvier 1988 inclus.

Art. 4.— Le service de l'aménagement du territoire est chargé de la mise en place de l'enquête. Il fournira l'ensemble des documents nécessaires, ainsi que deux maquettes de présentation.

Art. 5.— La commune prend en charge les frais matériels d'établissement des documents à présenter pour l'enquête publique, et tous ceux relatifs à la rémunération du commissaire enquêteur.

Art. 6.— La publicité réglementaire sera assurée par les soins de la commune de Mahina, par voie d'affiches apposées aux endroits réservés à cet effet, par voie de presse et par avis de radio-diffusé.

Art. 7.— Le projet de plan général d'aménagement sera exposé, avec la justification des mesures proposées et les maquettes, sous forme d'exposition ouverte au public dans une salle située au-dessus de la cuisine centrale, à côté de la mairie de Mahina, ceci pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 8 h à 15 h 30 et le jeudi de 8 h à 19 h.

Art. 8.— Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir toutes les observations ou suggestions, la dernière semaine de l'enquête selon le calendrier suivant :

- mercredi 27 janvier de 13 h à 19 h
- jeudi 28 janvier de 13 h à 19 h
- vendredi 29 janvier de 13 h à 19 h.

Le courrier pourra lui être adressé à la mairie de Mahina - boîte postale : 11 055 Mahina.

Art. 9.- Les avis et observations du public seront consignés dans un registre ouvert à cet effet, les observations adressées par la poste seront enregistrées et annexées au registre d'enquête qui sera tenu par le commissaire enquêteur.

Art. 10.- Dans un délai de 15 jours, après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra au service de l'aménagement du territoire son rapport motivé et tous les documents ou observations recueillis pendant l'enquête.

Art. 11.- Monsieur Michel Peirsegaie est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 12.- Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié :

- au maire de la commune de Mahina
- au chef de la subdivision administrative des Iles du Vent
- au commissaire enquêteur
- au chef du service de l'aménagement du territoire.

Fait à Papeete le 9 décembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie, et des mines,*

Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 1177 CM du 9 décembre 1987.- Le 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 1072 CM du 16 novembre 1987 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française des parcelles de terre détachées du domaine Faugerat sis à Punaauia, cadastrées sous les sections H1 56 et H2 58 d'une superficie totale de 26 ha 91 a 90 ca, appartenant à M. Paul Eugène Faugerat, moyennant le prix global de 822.975.000 F.

Lire : Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française des parcelles de terre détachées du domaine Faugerat sis à Punaauia, cadastrées sous les sections H1 56 et H2 58 d'une superficie totale de 26 ha 34 a 5 ca, appartenant à M. Paul Eugène Faugerat, moyennant le prix global de 808.512.500 F.

Par arrêté n° 1179 CM du 9 décembre 1987.- Pendant la durée du congé de M. François Dupuy du 14 décembre 1987 au 16 janvier 1988 inclus, M. Roger Champomier, chef de la section topographie du service de l'aménagement du territoire assurera l'intérim des fonctions du chef de ce service.

Par arrêté n° 1182 CM du 9 décembre 1987.- Sont désignés membres du comité d'aménagement du territoire, au titre de la représentation des communes de la Polynésie française :

- M. Franklin Brotherson et M. Albert Taruoura.

Par arrêté n° 1184 CM du 9 décembre 1987.- Sont accordées, aux clauses et conditions habituelles, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu-Gambier et figurant sur le tableau ci-après :

N ^{os} d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
<i>COMMUNE DE TAKAROA</i>					
<i>1) à Takaroa</i>					
1	Maihearitimo	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	au regard du karena Tokavete	ferme perlière	10.000 F
2	Abel Terooatea	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	dans la passe Teavaroa	1 parc à poissons	5.000 F
<i>2) à Takapoto</i>					
3	Ephraïm Opeta Bellais	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m ²	à 200 et 250 m du riva- ge au regard de la terre n° 305	élevage de la na- cre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²))))) 17.500 F
4	Félix Vairaroa	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.400 m ²	à 50 m de la terre Onevavena n° 139 à 50 m de la terre Torahirahi n° 138	élevage de la na- cre (700 m ²) ferme perlière (700 m ²))))) 12.000 F

N ^{os} d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
<i>COMMUNE DE MANIHI</i>					
<i>1) à Manihi</i>					
5	Vaiana Taerea Taoutaha, épouse Buniet	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 300 m ²	face aux «hoa» bordant le motu Marakorako II, contre le platier	2 parcs à pois- sons	10.000 F
<i>2) à Ahe</i>					
6	Mauihaute papa Aarii Huri	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	au regard de la terre Patukiruki, au droit des terres n ^{os} 66, 67 et 76 à 700 m du rivage	3 stations de col- lectage de naissains de nacre de 50 x 1 m (150 m ²)	Gratis
			au regard de la terre n ^o 165 à côté du motu Vaioa	élevage de la na- cre (1.000 m ²)	7.500 F
7	Kuravehe Maraeha Huri	1 emplacement maritime de 400 m ²	dans le «hoa» au regard de la terre Haka	1 parc à poissons	5.000 F
<i>COMMUNE DE ARUTUA</i>					
<i>1) à Arutua</i>					
8	Tuao Moe	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	face à la terre Teuruhaari, à 100 m du rivage	ferme perlière	10.000 F
9	Maono Jules Natua	— d ^o —	au regard du motu Temahinahina	ferme perlière	10.000 F
10	Aroma Mai	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.600 m ²	en face du motu Mairava, à 300 m du rivage	ferme perlière (1.000 m ²)	} 30.000 F
			au regard des terres Patati et Paofai	3 parcs à pois- sons (600 m ²)	
<i>2) à Kaukura</i>					
11	Raymond Reia Horoi	1 emplacement maritime de 200 m ²	au regard du motu Tihai	1 parc à poissons	5.000 F
12	Joséphine Li épouse Viriamu	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.500 m ²	au regard des terres : — Tapiite, à 3 m du rivage — Moturaa, à 10 m du ri- vage — Tahunapuna, à 3 m du rivage	3 parcs à poissons	20.000 F
13	Charles dit Petero Maiau	1 emplacement maritime de 150 m ²	au regard de Teraivahine, à 10 m du rivage	1 parc à poissons	5.000 F
14	Rura Reia Rita Tetohu	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 700 m ²	au lieu-dit Tihei à 200 m du rivage	2 parcs à poissons	10.000 F
15	Teriitaumataura Richmond	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 200 m ²	au regard de Moturaa, à environ 300 m du rivage	2 parcs à poissons	10.000 F
16	Léon Bellais	1 emplacement maritime de 100 m ²	en face du motu Miremire	1 parc à poissons	5.000 F
17	Tehiva Mauri	1 emplacement maritime de 100 m ²	face au motu Tapiite	1 parc à poissons	5.000 F
18	Maurice Haamiri Bellais	1 emplacement maritime de 100 m ²	à 200 m du motu Apetia	1 parc à poissons	5.000 F

N ^{os} d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
<i>3) à Apataki</i>					
19	Noémy Angia épouse Temaui	1 emplacement maritime de 200 m ²	face au village de Niutahi, près de la passe Haniuru, à environ 5 m du rivage	1 parc à poissons	5.000 F
<i>COMMUNE DE MAKEMO</i>					
<i>1) à Makemo</i>					
20	Petero Puraga Maifano	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.200 m ²	à 20 m du rivage au droit des terres Taiharuru et Tikaraga, face à la passe Tapuhiria	2 parcs à poissons	10.000 F
<i>2) à Takume</i>					
21	Temou Hiti épouse Tetoka	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m ²	au regard de Ohomo	élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²))))) 17.500 F
<i>3) à Raroia</i>					
22	Davida Teuruokiki Apa	1 emplacement maritime de 750 m ²	au regard du pâté de corail dénommé Oehava à 600 m du village Garumaoa	élevage de la nacre	5.000 F
<i>4) à Katu</i>					
23	Piritua Takotua	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	près de la passe Pakata	1 parc à poissons	5.000 F
24	Ella Tetuanui Harrys épouse Taiarui	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	en face du motu Patamure, de la citerne Tohora et de Kahemo	3 stations de col- lectage de naissains de nacre de 50 x 1 m	Gratis
25	Poia Tavi épouse Pavaouau	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	au lieu-dit Tetamaru, face à la terre Hitirau	2 parcs à poissons	10.000 F
26	Manuarii Richmond	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 250 m ²	au regard de Oporoporo, à 100 m du rivage au regard du motu Tetupegakorereka à 100 m du rivage au regard du motu Terepu, à 50 m du rivage	2 stations de col- lectage de 50 x 1 m 1 station de col- lectage de 50 x 1 m 1 parc à poissons (100 m ²))))))))))) 5.000 F
<i>5) à Tuanake</i>					
	Manuarii Richmond	1 emplacement maritime de 100 m ²	au regard de la passe Tamatéfauhere, à 100 m du rivage	1 parc à poissons	5.000 F

*COMMUNE DE HAO**1) à Hao*

27	Varoa Tehikumaro Puraga	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	au regard du motu Tutoga, autour du karena Namatahena à 1,5 km envi- ron du rivage.	3 stations de col- lectage de naissains de nacre de 50 x 1 m	Gratis
----	-------------------------	--	--	---	--------

N ^{OS} d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
28	Varohiga Tinomano épouse Teuhi	— d ^o —	à 200 m au regard de Tamore, à proximité du ré- cif Kato	— d ^o —	Gratis
29	Herako Mere Tokoroa 2) à Amanu	— d ^o —	face au motu Tunga, à 200 m du rivage	— d ^o —	Gratis
30	Stellio Tunui Pedersen	1 emplacement maritime de 200 m ²	près de la passe Teikariki	1 parc à poissons	5.000 F
<i>COMMUNE DE ANAA</i>					
<i>à Tahanea</i>					
31	Eugène Tepeva Teiri	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	au regard du motu Takoa, à 1.500 m du rivage	ferme perlière	10.000 F
<i>COMMUNE DE FAKARAVA</i>					
<i>à Kauehi</i>					
32	Jean-Pierre Peniamina Neri	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	face aux motu Tatake, Tuataivi et Vahiroa	3 stations de col- lectage de naissains de nacre de 50 x 1 m	Gratis
<i>COMMUNE DE HIKUERU</i>					
<i>à Hikueru</i>					
33	Kirianu Maifano	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m ²	au lieu-dit Turaina, à 400 m du rivage au lieu-dit Okerekere, à 200 m du rivage	élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlière (1.000 m ²)	17.500 F
<i>COMMUNE DE NUKUTAVAKE</i>					
<i>à Vahitahi</i>					
34	Tane Edouard Raka	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	face au motu Vaipuka	3 stations de col- lectage de naissains de nacre de 50 x 1 m	Gratis
<i>COMMUNE DES GAMBIER</i>					
<i>à Marutea-Sud</i>					
35	Thomas Maifano	1 emplacement maritime de 300 m ²	au droit de la terre Tivirirari à 20 m du rivage	1 parc à poissons	5.000 F
36	Hitirere Albert Maifano	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 600 m ²	au droit de la terre Teava, face à la passe, à 5 et 20 m du rivage	2 parc à poissons	10.000 F

Par arrêté n° 1192 CM du 9 décembre 1987.— Est approuvée la convention entre le territoire, la commune de Taiarapu-Est et le Syndicat central de l'hydraulique pour la réalisation de l'adduction d'eau de Paeivi, dans les termes du projet joint.

Le Président du territoire est habilité à signer la convention et les pièces nécessaires à sa réalisation.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 1163 CM du 3 décembre 1987 fixant les tarifs applicables aux diverses formations sanitaires du territoire autres que le Centre hospitalier territorial (Hôpital de Mamao).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 217 CM du 23 novembre 1984, modifié par arrêté n° 59 CM du 29 janvier 1985, portant fixation des tarifs applicables aux diverses formations sanitaires du territoire autres que le Centre hospitalier territorial ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1987,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les hôpitaux dépendant du service de santé publique est fixé ainsi qu'il suit, pour compter du 1er janvier 1988 :

	Hospitalisation de jour	Hospitalisation de nuit
Uturoa	5.500	5.500
Vaiami, Taravao, Afareaitu, Taiohae	5.000	5.000
Accompagnateurs garde-malade	1.000	1.000
Atuona, Hakaahau, Mataura	2.425	2.425
Accompagnateurs garde-malade	500	500

Art. 2.— Il sera perçu un supplément de 2.000 FCP pour le séjour en chambre hors classe lorsque celle-ci existe.

Art. 3.— Le prix de remboursement applicable au C.A.P.A. de Taravao est de 3.000 FCP.

Art. 4.— Le tarif applicable aux bénéficiaires de l'aide médicale est de 50 % des tarifs fixés aux articles 1 et 3.

Art. 5.— Dans les autres formations, l'hospitalisation est gratuite.

Art. 6.— Le prix de la journée d'hospitalisation est forfaitaire. Il comprend les prestations hôtelières, les soins, les médicaments, ainsi que les cessions déterminées par les lettres-clés y compris, sauf en ce qui concerne les hôpitaux d'Uturoa et de Taiohae, les interventions chirurgicales.

Pour les hôpitaux d'Uturoa et de Taiohae, les actes de cotation K d'une valeur égale ou supérieure à K 40 lorsqu'ils sont pratiqués par un chirurgien sont facturés en sus du prix de journée.

Art. 7.— Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 217 CM du 23 novembre 1984 et 59 CM du 29 janvier 1986, relatifs aux tarifs applicables aux diverses formations sanitaires du territoire autres que les Centre hospitalier territorial.

Art. 8.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 1164 CM du 3 décembre 1987 fixant le tarif des prestations offertes par le Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (Hôpital de Mamao).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (Hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (Hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1481 CM du 1er décembre 1986 fixant le tarif des prestations offertes par le Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (Hôpital de Mamao) ;

Le conseil d'administration consulté dans sa séance du 2 novembre 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1987,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs journaliers d'hospitalisation du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (Hôpital de Mamao) sont fixés comme suit, pour compter du 1er janvier 1988 :

Médecine	22.500
Chirurgie	22.500
Maternité	23.700
Pédiatrie	23.700
ORL/OPH	26.300
Gynécologie	28.500
Néphrologie	40.000
Cardiologie	48.800
Réanimation	97.700

Un supplément de 4.000 FCP est perçu pour le séjour en chambre hors classe.

Art. 2.— La séance d'hémodialyse est facturée à 40.000 F.

Art. 3.— Le prix de journée d'hébergement des accompagnants est fixé à :

4.000 F pour le séjour hors classe
3.000 F en classe normale
2.000 F au titre de l'assistance médicale.

Art. 4.— Le prix de séance de scanographie est fixé par référence à la cotation prévue par la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, dentistes, spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Art. 5.— Les tarifs définis à l'article 1 ci-dessus incluent tous les actes liés à l'hospitalisation à l'exception des séances de dialyse et de scanographie.

Art. 6.— Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 1481 CM du 1er décembre 1986 et 101 CM du 30 janvier 1987.

Art. 7.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ARRÊTE n° 5107 MSE du 8 décembre 1987 autorisant Monsieur Bernard Belzer à installer et exploiter un atelier de menuiserie ; installation de la 2ème catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Moorea - Maiao.

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Monsieur Bernard Belzer est autorisé à installer et exploiter un atelier de menuiserie sur le lot n° 1 de la zone industrielle de Vaiare. Commune de Moorea - Maiao.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 2^e classe comprendra :

un compresseur d'une puissance de 1,5 kW
une raboteuse dégauchisseuse d'une puissance de 1,8 kW
une mortaiseuse d'une puissance de 1,5 kW
une scie circulaire d'une puissance de 1,8 kW
une tronçonneuse d'une puissance de 1,5 kW
une toupie d'une puissance de 2,2 kW
une tenonneuse d'une puissance de 2 kW
et un stockage de bois et contre-plaqués de 10 m³, nécessaire à la fabrication de meubles.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— Un dispositif permettant la coupure totale de l'électricité sera installé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif devra être signalé par une affichette.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 8.— Il sera prévu un robinet d'incendie armé de diamètre nominal (DN) de 40 m/m, semi-rigide répondant aux normes françaises, d'une longueur d'au moins 30 mètres.

Cet appareil devra être alimenté par une conduite d'au moins 45 m/m et fournir un débit d'au moins 15 m³/heure sous une pression dynamique d'au moins 3,5 bars.

Art. 9.— Il sera installé deux extincteurs homologués de 10 litres ou 10 kilos. Ces appareils devront porter le label NF M1H, et faire l'objet d'un contrat d'entretien annuel.

Art. 10.— Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

PREVENTION CONTRE LES NUISANCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. 11.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 12.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 13.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 14 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 14.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 15.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 16.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 17.— Le ministre de la santé et de l'environnement es

Art. 17.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,
Lysis LAVIGNE.*

ARRETE n° 5108 MSE du 8 décembre 1987 autorisant la direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française à installer un dépôt de munitions et d'explosifs ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Teva I Uta.

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La direction de l'Infrastructure et du matériel en Polynésie française est autorisée à installer un dépôt militaire d'explosifs et de munitions, à créer un polygone d'isolement sur le domaine "Tatutu", propriété de l'Etat sise à Papeari, commune de Taeva I Uta, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après.

Art. 2.— La présente autorisation annule et remplace l'arrêté d'autorisation n° 825 PR délivrée le 10 novembre 1986.

Art. 3.— *Equipement et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 1ère classe, comprendra :

- des bâtiments de type "Igloo" pour le stockage de munitions et explosifs ;
- un polygone d'isolement.

Art. 4.— L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 5.— *Polygone d'isolement*

Le polygone d'isolement comprend trois zones : M, D et 2D dans lesquelles les contraintes d'urbanisation sont les suivantes :

La zone de servitude, ainsi matérialisée, ne pourra être supprimée ou modifiée qu'avec l'accord exprès du ministre de la défense.

5.1.— *Limite M* (dans la zone de 350 mètres autour du dépôt)

A l'intérieur de cette limite M, aucune construction civile ne peut être autorisée.

5.2.— *Zone comprise entre les limites M et D* (entre 350 mètres et 500 mètres)

Des constructions à un seul niveau peuvent être autorisées.

5.3.— *Zone comprise entre les limites D et 2D* (entre 500 mètres et 1 000 mètres)

— de D à 1,5 D

La densité des constructions autorisées à un seul niveau varie dans le sens D vers 1,5 D de 40 à 150 pièces à l'hectare.

— de 1,5 D à 1,75 D

La densité des constructions autorisées à trois niveaux varie dans le sens 1,5 D vers 1,75 D de 150 à 300 pièces à l'hectare.

— de 1,75 D à 2 D

La densité des constructions autorisées varie dans le sens de 1,75 D vers 2 D de 300 à 400 pièces à l'hectare.

Peuvent être également autorisés :

- des immeubles à 4 niveaux ;
- des usines ayant moins de 1000 personnes ;
- des lieux de réunion ou de culte temporaire regroupant moins de 1000 personnes ;
- des stockages de matières inflammables dans des réservoirs posés à la surface du sol sans protection particulière.

5.4.— *Zone au-delà de 2 D*

Aucune contrainte d'urbanisation.

Art. 6.— *Statut du dépôt*

Le statut d'organisation des stockages a été agréé par M. le ministre de la défense par DM n° 9063 DEF/DCMAT/SDT/MU.1 du 21 mars 1983.

Les dispositions techniques propres au dépôt de Papeari sont couvertes par le secret de la défense nationale.

Art. 7.— *Condition de stockage des munitions*

Les munitions seront stockées dans des bâtiments de type «igloo» qui ont donné lieu à des essais de grandeur nature pour tester leur résistance en cas d'explosion accidentelle.

Un igloo est une construction en voûte sur radier réalisée en béton fortement armé et recouvert de terre végétale.

Chaque igloo dispose d'une protection individuelle contre la foudre.

Le stockage en igloo a notamment pour avantages de réduire la surface d'emprise des dépôts, de limiter les servitudes résultant du polygone d'isolement, de diriger en cas d'explosion l'onde de choc vers l'ouverture.

Pour Papeari, les ouvertures sont dirigées afin que les projections restent dans le terrain militaire.

Les conditions de stockage devront présenter toutes les garanties de sécurité pour l'environnement.

Par ailleurs, le dépôt sera protégé par une clôture anti-intrusion et sera gardienné.

Art. 8.— Le dépôt ne devra contenir aucune accumulation de matières facilement inflammables, telles que du bois, du papier, du coton, des pétroles et des graisses.

Art. 9.— Une consigne d'utilisation devra être établie et comportera notamment :

9.1.— L'interdiction pour le personnel de fumer, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu, ainsi que tous les articles de fumeur,

9.2.— Les dispositions générales à prendre en cas d'incendie.

9.3.— La conduite à tenir en cas d'incendie, d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie.

Art. 10.— L'installation sera conduite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 11.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 12.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 13.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

Par arrêté n° 1194 CM du 9 décembre 1987.— Mme Rey Dorelle, épouse Boissy, titulaire de la pharmacie Maeva à Papara est autorisée à vendre son officine avant l'expiration du délai de dix ans ouvert à partir du 10 février 1985.

Au moment de la vente, seuls devront être pris en compte les éléments corporels de l'officine (biens d'équipement et marchandises).

Par arrêté n° 1196 CM du 9 décembre 1987.— La réalisation et la diffusion de films télévisés destinés à sensibiliser l'opinion publique aux problèmes relatifs à l'alcoolisme dans le cadre de la campagne de lutte contre l'alcoolisme menée par l'Association polynésienne de prévention contre l'alcoolisme sont considérées comme une opération territoriale d'intérêt général à caractère prioritaire.

L'Association polynésienne contre l'alcoolisme pour cette opération bénéficie des tarifs préférentiels accordés par l'Institut de la communication audiovisuelle.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES**

ARRETE n° 1165 CM du 3 décembre 1987 fixant les seuils de compétence en matière d'examen des demandes de remise gracieuse de majoration de 10 % pour paiement tardif des impôts.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le code des impôts directs (section VI — division 4 — article 3) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1987,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions du code des impôts directs, section VI — division 4 — article 3, relatives au recouvrement, délégation est donnée au ministre chargé des finances, au trésorier-payeur général et aux comptables chargés du recouvrement pour accorder des remises gracieuses de majoration de 10 % pour paiement tardif des impôts.

Art. 2.— Les seuils de compétence en matière d'examen des demandes de remise gracieuse sont fixés comme suit :

— jusqu'à 500.000 F. CFP, le comptable chargé du recouvrement ;

— jusqu'à 1.000.000 F. CFP, le comptable supérieur (trésorier payeur général) ;

— au-delà de 1.000.000 F. CFP, le ministre chargé des finances.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

Par arrêté n° 702 PR du 7 décembre 1987.— M. Jimmy Mendelshon, président de l'A.S. des piroguiers "Papara Nui Te Iaa Toai" dont le siège social est sis à Papara P.K. 31,100, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de

60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 mars 1988.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la préparation des championnats du monde de courses de vitesse et aux dépenses de fonctionnement du club, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e au 9e lot	100.000 chacun

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e au 9e lot	10.000 chacun

Par arrêté n° 704 PR du 8 décembre 1987.— L'arrêté n° 553 PR du 29 septembre 1987, article 2, est modifié comme suit :

Au lieu de : La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 296-87 «Equipement et application des énergies nouvelles», exercice 1987.

Lire : La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 390-87 «subvention au S.E.C.O.S.U.D.», exercice 1987.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 709 PR du 8 décembre 1987.— Une subvention de un million cinq cent mille francs pacifique (1.500.000 FCFP) est accordée à M. Eric Terorotua au titre de l'aide à la diversification de la production agricole.

La dépense est imputée au budget de fonctionnement, sous-chapitre 940.10, article 651-03 «Primes et aides au développement économique».

Par arrêté n° 710 PR du 8 décembre 1987.— La S.A.R.L. «Hinoi brasserie» est autorisée à ouvrir un dancing dans les locaux du bar-restaurant «Café du Coin» à Papeete.

Par arrêté n° 711 PR du 8 décembre 1987.— Mme Célia Kainuku est autorisée à exploiter un bar-dancing dénommé «L'interdit» sis rue Albert-Leboucher à Papeete.

Par arrêté n° 712 PR du 8 décembre 1987.— M. Jacques Teuira, président de l'A.S. Tamarii Nahiti dont le siège social est sis à Arue — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 19 juin 1988.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la prise en charge des fonctionnements, frais d'équipements de divers secteurs de l'association et entretiens des installations sportives, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e au 9e lot	100.000 chacun

Primes aux vendeurs

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot au 9e lot	10.000 chacun

Par arrêté n° 713 PR du 8 décembre 1987.— Est rapporté et annulé l'arrêté n° 627 PR du 16 novembre 1987 portant annulation de la tombola de l'A.S. Rugby football club de Faaa.

Par arrêté n° 716 PR du 8 décembre 1987.— M. Gilles Thuret, président de l'A.S. Aorai dont le siège social est sis à Taunua — Papeete — B.P. 3274 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 240.000 billets à 250 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 10 avril 1988.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement et l'amélioration de leurs installations sportives, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1ère série gagnante

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000

4e lot	500.000
5e lot	300.000
6e lot	200.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

Prime aux vendeurs

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	30.000
6e lot	20.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000

1ère série consolante

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	30.000
6e lot	20.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000

Prime aux vendeurs

1er lot	100.000
2e lot	20.000
3e lot	10.000
4e lot	5.000
5e lot	3.000
6e lot	2.000
7e lot	1.000
8e lot	1.000

2e série consolante

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	30.000
6e lot	20.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000

Prime aux vendeurs

1er lot	100.000
2e lot	20.000
3e lot	10.000
4e lot	5.000
5e lot	3.000
6e lot	2.000
7e lot	1.000
8e lot	1.000

3e série consolante

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000

4e lot	50.000
5e lot	30.000
6e lot	20.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000

Prime aux vendeurs

1er lot	100.000
2e lot	20.000
3e lot	10.000
4e lot	5.000
5e lot	3.000
6e lot	2.000
7e lot	1.000
8e lot	1.000

Par arrêté n° 717 PR du 8 décembre 1987. — M. Olivier Tapea, président de l'A.S. des travaux publics dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 447 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 3 juillet 1988.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat de nouvelles pirogues, au financement de leur déplacement pour le 3e championnat du monde de la pirogue polynésienne en août 1988 ainsi qu'à Molokai, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots sont les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	400.000
8e lot	300.000
9e lot	200.000
10e lot	100.000

Prime aux vendeurs

1er lot	2.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	40.000
8e lot	30.000
9e lot	20.000
10e lot	10.000

Par arrêté n° 5138 MFI du 8 décembre 1987.— Est autorisée la répartition des crédits de paiement pour l'exercice 1987 au bénéfice de l'opération suivante :

S/chap.	Art.	N° Op.	Libellé des opérations	Pour mémoire CP reporté	Total CP 87 déjà accordé	Modification	Total
Chapitre 904 : Equipement sanitaire et social							
90401	2312	199.87	Rénovation et extension infirmerie de Bora Bora	0	15.500.000	- 2.000.000	13.500.000
90409	2300	363.87	Aménagements terrain C.P.M.I. Moorea	0	0	2.000.000	2.000.000
Total chapitre 904						0	

Récapitulation par chapitre	Crédits de paiement votés (A)	Répartition antérieure (B)	Modification (C)	Total (D)	Solde à répartir (E) = (A) - (D)
900 Bâtiments administratifs	3.570.800.000	3.570.625.754	0	3.570.625.754	174.246
901 Voirie territoriale	1.610.000.000	1.609.999.199	0	1.609.999.199	801
902 Réseaux territoriaux	950.000.000	949.989.757	0	949.989.757	10.243
903 Equipement scolaire et culturel	742.000.000	489.169.277	0	489.169.277	252.830.723
904 Equipement sanitaire et social	1.800.000.000	1.799.998.729	0	1.799.998.729	1.271
905 Transports et communications	1.830.000.000	1.794.031.407	0	1.794.031.407	35.968.593
906 Services et économiques autres que TR	250.000.000	219.364.677	0	219.364.677	30.635.323
907 Equipement rural	390.000.000	389.662.056	0	389.662.056	337.944
908 Urbanisme et habitations	140.000.000	124.172.081	0	124.172.081	15.827.919
909 Autres équipements	3.150.500.000	2.303.826.878	0	2.303.826.878	846.673.122
911 Programmes pour Ets territoriaux	211.600.000	210.897.527	0	210.897.527	702.473
914 Programmes pour autres tiers	350.000.000	350.000.000	0	350.000.000	0
925 Mouvements financiers	2.540.000.000	2.520.788.436	0	2.520.788.436	19.211.564
Total budget.	17.534.900.000	16.332.525.778	0	16.332.525.778	1.202.374.222

Par arrêté n° 718 PR du 9 décembre 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million dix huit mille cent quatre-vingt et un francs CFP* (1.018.181 FCFP) à l'Association des amis du musée Gauguin et destinée à l'acquisition du monotype de Gauguin "L'enfant tahitien".

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 388-87, exercice 1987.

Par arrêté n° 719 PR du 9 décembre 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *dix millions de francs CFP* (10.000.000 FCFP) au profit de l'Association familiale catholique d'Aruc.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, "subvention aux associations diverses", exercice 1987.

Par arrêté n° 720 PR du 9 décembre 1987.— Il est accordé le versement d'un deuxième et dernier acompte d'un montant de *trois millions quatre cent mille francs CFP* (3.400.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1987 à l'Association de jeunesse et d'éducation populaire (A.J.E.P.).

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.01, article 657-45, "subvention à l'Association de jeunesse et d'éducation populaire", exercice 1987.

Par arrêté n° 721 PR du 9 décembre 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *dix millions de francs CFP* (10.000.000 FCFP) au profit de l'U.C.J.G. d'Aruc.

La dépense sera imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, "subvention aux associations diverses", exercice 1987.

Par arrêté n° 722 PR du 9 décembre 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *dix millions de francs CFP* (10.000.000 FCFP) au profit du groupement de solidarité des femmes d'Aruc.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, "subvention aux associations diverses", exercice 1987.

Par arrêté n° 723 PR du 9 décembre 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2.500.000 FCFP) au profit de l'Office municipal de gestion de la piscine.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-13 "subvention à l'Office municipal de gestion de la piscine", exercice 1987.

Par arrêté n° 724 PR du 9 décembre 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *cent mille francs CFP* (100.000 FCFP) à l'association Aiu Aiu Te Natura.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37 "subvention aux associations diverses", exercice 1987.

Par arrêté n° 725 PR du 9 décembre 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million cinq cent mille francs CFP* (1.500.000 FCFP) au profit de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française (U.S.E.P.).

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.01, article 657-52, "subvention aux associations des sports scolaires", exercice 1987.

Par arrêté n° 726 PR du 9 décembre 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *vingt millions de francs CFP* (20.000.000 FCFP) au profit de l'association sportive Tamarii Nahiti.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37 "subvention aux associations diverses", exercice 1987.

Par arrêté n° 727 PR du 9 décembre 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *vingt millions de francs CFP* (20.000.000 FCFP) au profit de la Maison des jeunes de Pirac.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37 "subvention aux associations diverses", exercice 1987.

Par arrêté n° 728 PR du 9 décembre 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *trois cent mille francs CFP* (300.000 FCFP) au profit de l'association sportive "Tamarii Te Aho" de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-39, "subvention pour stages sportifs et d'animateurs", exercice 1987.

Par arrêté n° 729 PR du 9 décembre 1987.— Il est accordé le versement d'un premier acompte d'un montant de *un million six cent mille francs CFP* (1.600.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1987 à l'Association de jeunesse et d'éducation populaire (A.J.E.P.).

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.01, article 657-45, "subvention à l'association de jeunesse et d'éducation populaire", exercice 1987.

Par arrêté n° 730 PR du 9 décembre 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *deux cent mille francs CFP* (200.000 FCFP) au profit de l'A.S. Feipi.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-51 "subvention pour le développement de la pratique sportive", exercice 1987.

Par arrêté n° 731 PR du 9 décembre 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention complémentaire d'un montant de *sept cent mille francs CFP* (700.000 FCFP) au profit de l'Association du sport scolaire de l'enseignement privé (A.S.S.E.P.).

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.01, article 657-52 "subvention aux associations des sports scolaires", exercice 1987.

Par arrêté n° 732 PR du 9 décembre 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million huit cent mille francs CFP* (1.800.000 FCFP) au profit de l'Association du sport scolaire polynésien (A.S.S.P.).

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.01, article 657-52 "subvention aux associations des sports scolaires", exercice 1987.

Par arrêté n° 733 PR du 9 décembre 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *vingt millions de francs CFP* (20.000.000 FCFP) au profit de l'Office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.).

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37 "subvention aux associations diverses", exercice 1987.

Par arrêté n° 734 PR du 9 décembre 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *cinquante cinq mille francs Pacifique* (55.000 FCP) au profit de l'école de voile d'Arue

— *Compte n° 07800355010.00 BT.*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-39 "subvention pour stages sportifs et d'animateurs", exercice 1987.

Par arrêté n° 735 PR du 9 décembre 1987.— Il est accordé la prise en charge par le territoire des frais de transport par navire administratif d'adolescents du Comité protestant des centres de vacances pour le trajet Papeete/Takapoto (aller et retour).

La dépense qui s'élève à *un million huit cent seize mille six cent cinquante francs CFP* (1.816.650 FCFP) est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, "subvention aux associations diverses", exercice 1987 en règlement des états de cession n°s 62 et 77 des 16 juillet et 11 août 1987.

Par arrêté n° 736 PR du 9 décembre 1987.— Il est accordé un troisième versement d'un montant de *un million quatre cent huit mille trois cent trente cinq francs CFP* (1.408.335 FCFP) au profit de l'Office des postes et télécommunications au titre de la participation du territoire à la rémunération des gérants des stations radio pour le troisième trimestre 1987.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 965.03, article 657-25, "subvention à l'Office des postes et télécommunications", exercice 1987.

Par arrêté n° 737 PR du 9 décembre 1987.- Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *deux millions de francs CFP* (2.000.000 FCFP) au profit de l'association "Te Iriatai".

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, "subvention aux associations diverses", exercice 1987.

Par arrêté n° 738 PR du 9 décembre 1987.- Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *cinquante cinq mille francs Pacifique* (55.000 FCP) au profit de l'association sportive Jeunesse Mataiea (section voile) :

- *Compte n° 1.194511.0201.F.B.P.*

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-39 "subvention pour stages sportifs et d'animateurs", exercice 1987.

Par arrêté n° 739 PR du 9 décembre 1987.- Il est accordé le versement d'une subvention complémentaire d'un montant de *six millions cinq cent soixante mille francs CFP* (6.560.000 FCFP) au profit de la direction de l'Enseignement catholique.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-01 "participation à la rémunération des directeurs d'écoles primaires catholiques", exercice 1987.

Par arrêté n° 740 PR du 9 décembre 1987.- Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million cent cinquante mille douze francs CFP* (1.150.012 FCFP) au profit du Comité territorial des sports (centre médico-sportif - cellule de haut niveau).

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-51, "subvention pour le développement de la pratique sportive", exercice 1987.

Par arrêté n° 741 PR du 9 décembre 1987.- La S.A.R.L. "le Bougainville" est autorisée à ouvrir un dancing dans les locaux du "club Bougainville" adjacents au restaurant "le Bougainville" rue Tepano-Jaussen à Papeete.

Par arrêté n° 742 PR du 9 décembre 1987.- M. Muller Miroslav, président de l'A.S. Meia Rio Pi dont le siège social est sis à Uturoa - Raiatea, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 août 1988 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement de son complexe sportif comprenant un terrain de football, un plateau de bicross, un terrain de basket-ball, un court de tennis, à l'achat d'équipements et au financement de déplacements, sous la seule déduction des frais

relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e au 9e lot	100.000 chacun

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e au 9e lot	10.000 chacun

Par arrêté n° 743 PR du 9 décembre 1987.- M. John Bambridge, président de la fédération des culturistes de Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete - boulevard d'Alsace, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 14 mai 1988.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'organisation de différents concours régionaux, nationaux et internationaux, à l'achat de matériel et à la souscription de polices d'assurances en faveur des sportifs, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e au 9e lot	100.000 chacun

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e au 9e lot	10.000 chacun

Par arrêté n° 744 PR du 9 décembre 1987.— M. Edouard Maamaatua, président de la Ligue polynésienne de va'a dont le siège social est sis à Pirae - B.P. 50.339, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 juillet 1988.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux dépenses de fonctionnement de la ligue et à la remise en état de leur matériel de compétition, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e au 10e lot	100.000 chacun

Primes aux vendeurs :

1er lot	2.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e et 10e lot	10.000 chacun

Par arrêté n° 786 PR du 9 décembre 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de dix millions de francs CFP (10.000.000 FCFP) au profit de l'Eglise évangélique de Polynésie française et alliance U.C.J.G. Vaitape (Bora Bora).

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, "subvention aux associations diverses", exercice 1987.

Par arrêté n° 787 PR du 9 décembre 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de cinq millions de francs CFP (5.000.000 FCFP) au profit du conseil de coordination des œuvres sociales des églises chrétiennes.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, "subvention aux associations diverses", exercice 1987.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DES
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES**

ARRETE n° 1190 CM du 9 décembre 1987 clôturant au 31 décembre 1986 le programme des exercices 1985 et 1986 du Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie F.S.A.C. et portant report des reliquats sur le programme de l'exercice 1987 du Fonds d'intervention et de solidarité F.I.S., section spécialisée F.S.A.C.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

— Arrête :

Article 1er.— La clôture des comptes au 31 décembre 1986 des exercices 1985 et 1986 du Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie F.S.A.C. laisse apparaître les reliquats suivants :

reliquat complémentaire non affecté de 1985 :	14.926 F
reliquat de l'exercice 1986 :	89.219.213 F
Total :	<u>89.234.139 F</u>

soit un total de quatre vingt neuf millions deux cent trente quatre mille cent trente neuf francs qui sont reportés après régularisation et clôture des comptes des exercices 1985 et 1986 sur le programme de l'exercice 1987 du Fonds d'intervention et de solidarité F.I.S. section spécialisée F.S.A.C.

Art. 2.— La dotation du Fonds d'intervention et de solidarité F.I.S., section spécialisée du Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie F.S.A.C. pour l'exercice 1987 est modifiée comme suit :

(Voir tableau page suivante)

OPERATION LIBELLE	DOTATION AU 16/04/87	AFFECTATION DES RELIQUATS	NOUVELLE DOTATION
1/87 — Engrais (achat, manutention, transport)	24.000.000	22.521.720	46.521.720
2/87 — Primes régénération cocoteraie	2.500.000	429.370	2.929.370
3/87 — Champs de démonstration	P.M.	—	P.M.
4/87 — Parcelle d'essais Rangiroa	500.000	1.500.000	2.000.000
5/87 — Champs semencier et labo entomologie :			
* matériel	4.000.000	2.607.564	6.607.564
* main d'oeuvre	18.800.000	—	18.800.000
6/87 — Mission expert	1.500.000	45.254	1.545.254
7/87 — Personnel secteur	11.100.000	5.307.798	16.407.798
8/87 — Déplacements, transport agents	12.000.000	8.635.518	20.635.518
9/87 — Achats de matériels	8.000.000	10.416.147	18.416.147
10/87 — Fonctionnement et entretien matériels	13.000.000	10.056.119	23.056.119
11/87 — Transports matériels	7.600.000	3.507.207	11.107.207
12/87 — Aides aux organismes professionnels	P.M.	3.873.560	3.873.560
13/87 — Séchoir à coprah	P.M.	4.519.332	4.519.332
14/87 — Terre végétale (achat, manutention, transports)	P.M.	4.300.717	4.300.717
15/87 — Logement des agents	P.M.	4.413.833	4.413.833
16/87 — Bagueage et lutte raticide	—	4.600.000	4.600.000
17/87 — Compostage	—	2.500.000	2.500.000
TOTAUX	103.000.000	89.234.139	192.234.139

Le programme de l'exercice 1987 est ainsi arrêté à la somme de cent quatre vingt douze millions deux cent trente quatre mille cent trente neuf francs (192.234.139 F).

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et des industries agro-alimentaires, le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 9 décembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'agriculture
et des industries agro-alimentaires :

Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes
et télécommunications,

Jeffrey SALMON.

Le ministre des finances
et des affaires intérieures,
Manate VIVISH.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 5049 MDA/SMPF du 4 décembre 1987. — Il est accordé aux personnes, ci-après désignées, les gratifications suivantes pour les observations météorologiques effectuées au cours du 2^e semestre 1987 :

Noms et Prénoms	Poste	Somme due (FCP)
-----------------	-------	--------------------

1/ Postes synoptiques

Vii Richard	Rurutu	15.000
Tehaamoana Etienne	Nuku A Taha	30.000
Agneray Narcisse	Rurutu	15.000
Mana Rosidine	Tautira	10.000
Viriamu Cécile	Hitiaa	10.000

2/ Postes climatologiques

Simon Claudé	Papeete	13.000
Temarii Chong Yin	—	—
Kong	Pamatai	—
Tetuanui Albert	Paea	—
Koeppen Toa Vivish	Papeari	—
Falchetto Henri	Taravao	—
Garcia Faustino	Vairao	—
Turi Temarii	Papenoo	—
Perronet Albert	Tetiaroa	—
Tahiata Gré	Opunohu	—
Utia Tuhito	Taiohae - Toovii	—
Vanaa Alvis Tevati	Papeari	—
Tefaatau Rodolphe	Uturoa - Vaitahe	—
Tupea Mollon	Papara	—
Tavaearii Poni	Huahine	—
Temauri Turama	Tahaa - Haamene	—
Groupement gendarmerie	Papeete	76.000

3/ Postes pluviométriques

Ayou Fateata	Pirac	10.000
Borgna Fortuné	Super-Mahina	—
Tihoni Terevaïra	Tautira	—
Viriamu Maurice	Hitiaa	—
Amini Etienne	Faone	—
Penduff Frank	Taravao	—
Teotahi Teanuanua	Pueu	—
Chonel Pascal	Tautira	—
Croisié Jean-François	Afaahiti	—
Taupua Tinihau	Teahupoo	—
Mou Joseph	Teahupoo	—
Mai Sylvain	Mataiea	—
Ferriol Marthe	Papara	—
Lequerré Jean-Jacques	Punaauia	—
Iotefa Maurice	Punaauia	—
Teuira Terii	Temae - Moorea	—
Tehuritaua Yolande	Afareaitu - Moorea	—
Omitai Clarisse	Hatiheu	—
Fournier Sylvain	Ua-Huka	—
Gendron Adolphe	Taiohae	—
Itchner Jean-Claude	Faie - Huahine	—
Sœur Geneviève	—	—
Chochois	Uturoa - Raiatea	10.000
Tuhei Roti	Patio - Tahaa	—
Hutia Johanna	Uturoto - Raiatea	—

Teuravehé Mario	Maupiti	—
Raauri Victorine	Bora Bora — Matira	—
Tepa Michel	Bora Bora — Vaitape	—
Tetahiotupa Tehaumate	Tahuata — Vaitahu	—
Vaea Jeannette	Rurutu — Auti	5.000
Paparaï Rorï	Rurutu — Avera	5.000
Teapehu Ginette	Tubuai — Mahu	10.000
Tanepau Taunua	Tubuai — Taahuaia	—
Teinauri André	Tubuai — Aérodrome	—
Aniamioï Catherine	Tahuata — Hanatetena	—
Fournier Flora	Ua Huka — Hane	—
Teikitumenava Eliane	Ua Pou — Hohoi	—
Hauamani Martine	Papeënoo	—
Rereao Médéric	Tiareï	—
Aïrima André	Atimaono	—
Putua William	Pao Pao — Parau	—
White Maeva	Haapiti — Moorea	—
Teikihokatoua Martin	Ua Pou — Hakahetau	—
Vaïaanui Cécilia	Taipivai	—
Darielle André	Omoa	—
Poepoëani William	Hanaïapa	—
Koheatiu Germaine	Puamau	—
Raïoha Laura	Ua Huka — Vaïpae	—
Maramaiteraï Vaea	Mt Marau 1	—
Maramaiteraï Vaea	Mt Marau 2	—
	TOTAL	831.000

Les dépenses d'un montant de *huit cent trente et un mille francs CP* (831.000 FCP) sont imputables au sous-chapitre 965-02 article 639 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1197 CM du 9 décembre 1987.— La licence d'entrepreneur de taxi est attribuée à : *île de Tahiti*

— M. Maï Jean-Marie, licence n° 3.

Par arrêté n° 1198 CM du 9 décembre 1987.— Une subvention de 3.000.000 de francs Pacifique (3.000.000 FCFP) est accordée à la société Taporo Te Ao Tea, armateur du navire Taporo I, pour la desserte des îles excentrées des îles Sous-le-Vent (Maupiti, Mopelia, Scilly, Bellinghausen, Tupai).

La dépense est imputée au budget de fonctionnement, chapitre 965 sous-chapitre 965-01, article 657-38, subvention pour autres interventions économiques, exercice 1987, et sera versée au compte Socrédo n° 48149 U.

Cette subvention est destinée à permettre à la société Taporo Te Ao Tea de poursuivre la desserte des îles excentrées des îles Sous-le-Vent.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 87-38 Prés.AT du 7 décembre 1987 constatant la démission du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Le Président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment ses articles 6, 13, 16 ;

Vu la lettre adressée à M. le Président de l'assemblée territoriale, n° 2207 PR du 7 décembre 1987 de M. Jacques Teuira présentant sa démission de Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est donné acte à M. Jacques Teuira de sa démission de Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le gouvernement du territoire est démissionnaire de plein droit.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1987.
Roger DOOM.

PROCLAMATION n° 87-40 Prés.AT du 9 décembre 1987 relative à l'élection du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Le Président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 7 ;

Vu les déclarations de candidature déposées au secrétariat général de l'assemblée territoriale dans les délais légaux ;

Vu les résultats du premier tour du scrutin organisé pour l'élection du Président du gouvernement du territoire au cours de la séance du 9 décembre 1987 de la session budgétaire ordinaire de l'assemblée territoriale, à laquelle assistaient 29 conseillers territoriaux,

Proclame :

M. Alexandre Léontieff, conseiller territorial, est élu Président du gouvernement du territoire.

La présente proclamation sera immédiatement transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1987.

Le président,
Jean JUVENTIN.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 17 décembre au 30 décembre 1987 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,94
Suisse	1 franc suisse	75,65
Italie	100 lires	8,36
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	100,16
Australie	1 dollar	73,79
Nouvelle-Zélande	1 dollar	65,59
Canada	1 dollar canadien	76,66
Hong Kong	1 dollar	13,23
Singapour	1 dollar	50,51
Fidji	1 dollar	68,63
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	61,66
Pays-Bas	1 florin	54,80
Suède	1 couronne suédoise	16,93
Norvège	1 couronne norvégienne	15,79
Danemark	1 couronne danoise	16,00
Autriche	1 schilling	8,76
Espagne	1 peseta	0,90
Portugal	1 escudo	0,75
Japon	100 yens	78,54
Grande-Bretagne	1 livre sterling	184,80

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

N° 1114 MEA/AU du 8 décembre 1987

Référ. : Arrêté n° 411 MEA du 12 février 1987

Arrêté n° 5045 MEA du 4 décembre 1987.

Les formalités

- prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire,
- concernant la réalisation, par M. James Maui Nordhoff, du lotissement Mitirapa, sur une partie du domaine Mitirapa sise à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest,
- ayant été accomplies pour les 28 lots,

le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DU COMMERCE DE PAPEETE
PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1987

N° 15.277 - A du 2	Penilla Y Perella épouse Gautier Paulina, Marie Claire
N° 15.278 - A du 3	Sénécal Frédéric, Daniel, André
N° 15.279 - A du 3	Pihatarioe Juliano
N° 15.280 - A du 4	Jézéquel Bernard, Raymond
N° 15.281 - A du 4	Gineste Raymond, Pierre
N° 15.282 - A du 4	Chong Fat Norbert, Tavi
N° 15.283 - A du 4	Teuira Eugène, Hairamu
N° 15.284 - A du 4	Matemoko Aniketo
N° 15.285 - A du 4	Schmitt Raymond
N° 15.286 - A du 4	Mohassem Hamed épouse Rauzy Alina, May, Alice
N° 15.287 - A du 5	Zobler Michel, Jean, François
N° 15.288 - A du 5	Nivard Guy, Gilbert, Félix

N° 15.289 - A du 5	Avaeoru Laverance, Puatia épouse Gineste
N° 15.290 - A du 5	Maro Tuaoa, Pierre
N° 15.291 - A du 5	Borg épouse Scanu
N° 15.292 - A du 6	Vane épouse Failloux Dorinne
N° 15.293 - A du 9	Moetaua Miri
N° 15.294 - A du 9	Agnieray épouse Reymond Juliana, Louisa, Teumere
N° 15.295 - A du 9	Siu Neyen
N° 15.296 - A du 9	Tagi Miriama, Claire
N° 15.297 - A du 9	Charles Joseph, Fenuaara
N° 15.298 - A du 9	Siou Sui Chin
N° 15.299 - A du 10	Brossar Gil, José, Marcel
N° 15.300 - A du 10	Tauaea Patrick, Marurai, Punua
N° 15.301 - A du 12	Lafontaine Françoise
N° 15.302 - A du 12	Balana Carlos
N° 15.303 - A du 12	Zaoui Didier
N° 15.304 - A du 16	Huri Henriette, Maui, Naumi
N° 15.305 - A du 16	Teai épouse Dauphin Gloria
N° 15.306 - A du 16	Chang Chen Chang Pioun
N° 15.307 - A du 16	Seigneur Luc, Arai
N° 15.308 - A du 17	Tarina Catherine, Maria, Firene
N° 15.309 - A du 17	Benoit épouse Krampe Annick, Marie

N° 15.310 - A du 17	Chin Chi En Emile	N° 14.608 - A du 16	Taboury Pierre
N° 15.311 - A du 18	Paquier Aïen, Terifaarua	N° 11.314 - A du 16	Taupua épouse Teinauri Georgina
N° 15.312 - A du 18	Etilagé André, Tiaho	N° 6.073 - A du 16	Tetuanui Teivariitaina
N° 15.313 - A du 19	Sommers Kleima, Edgard	N° 14.917 - A du 17	Moutay Luc
N° 15.314 - A du 19	Mou épouse Cipriani Françoise	N° 13.085 - A du 17	Triboulat Alain
N° 15.315 - A du 20	Chan Stélie, Maruia	N° 11.752 - A du 17	Veillard Lionnel
N° 15.316 - A du 20	Pena Prado Miguel, Auguste	N° 10.353 - A du 17	Metua Marcel
N° 15.317 - A du 20	Atger Hildegarde, Lise, Moea	N° 9.446 - A du 17	Anding André
N° 15.318 - A du 20	Pito Franck, Georges	N° 9.234 - A du 17	Teihotaata Terimana
N° 15.319 - A du 23	Tuohe Naupootohetia, Dorielle	N° 10.293 - A du 18	Rio Pierre
N° 15.320 - A du 23	Vaianui épouse Teamo Cécile, Tahiaatuaia	N° 10.344 - A du 19	Hunter D.
N° 15.321 - A du 23	Pouira Taivini	N° 10.209 - A du 19	Rey Jean
N° 15.322 - A du 23	Balanche Philippe, Marcel	N° 13.299 - A du 20	Faao Sergine, Avearii
N° 15.323 - A du 23	Bardy Michel, Jean, Robert	N° 15.308 - A du 20	Tarina Catherine
N° 15.324 - A du 25	Michel J.C. Bernard	N° 13.935 - A du 23	Mou Sing Hubert
N° 15.325 - A du 25	Selles J. Pierre, Raphaël	N° 6.989 - A du 24	Wong épouse Vaschalde Pi Yong, Juliette
N° 15.326 - A du 26	Maamaatuaiahutapu épouse Teihoarii Manina, Tetuaura	N° 12.941 - A du 24	Simon Olivier, Martin
N° 15.327 - A du 26	Manea Henri	N° 14.572 - A du 24	Mourey William, Maurice
N° 15.328 - A du 26	Mourin Freddy, Gabriel, Georges, Hiro	N° 3.614 - A du 24	Sacault Lucienne
N° 15.329 - A du 26	Hoffmann Ralph	N° 12.133 - A du 25	Suhas épouse Ebbs Anne Marie
N° 15.330 - A du 26	Matke Christian, Richard	N° 13.286 - A du 25	" " " "
N° 15.331 - A du 27	Tahimanarii Roc, Désiré	N° 13.178 - A du 27	Graindorge Micheline, Denise
N° 15.332 - A du 27	Roquigny Carlos, Barnabé	N° 9.138 - A du 27	Trochu Patrice
N° 15.333 - A du 27	Letivier Jeannine	N° 13.174 - A du 27	Laibe José
N° 15.334 - A du 27	Tetopata Michel	N° 14.090 - A du 27	Tetuanui Patrick
N° 15.335 - A du 27	Shan Christian	N° 11.916 - A du 27	Fortin Jackie
N° 15.336 - A du 30	Vedel Philippe, Jean Marie	N° 11.245 - A du 27	Chunais Auguste
N° 15.337 - A du 30	Ly Jacques	N° 15.240 - A du 30	Tepea Aritana
N° 15.338 - A du 30	Tehuritaua Amaru, Auguste	N° 12.361 - A du 30	De Lanfranchi Alain
N° 15.339 - A du 30	Douyere Marie, Pierre	N° 2.723 - A du 30	Parfait Jessie
N° 15.340 - A du 30	Mou, Jeannette, Mareva.	N° 12.135 - A du 30	Serrano Pablo
		N° 14.493 - A du 30	Martin épouse Mariassoucé Claude

Radiations

N° 10.098 - A du 2	Piétri Temou
N° 14.710 - A du 3	Kok Tam Robert
N° 14.990 - A du 3	Havard épouse Jézéquel Claudine
N° 1603/59 du 3	Ina Lucien
N° 14.984 - A du 3	Tapu Paotahi, Angèle
N° 14.674 - A du 3	Itchner Rita
N° 11.900 - A du 4	Atger Georges
N° 8.897 - A du 4	Fremy Marc
N° 14.783 - A du 5	Tehaamoana Hana
N° 12.287 - A du 5	Manumea Mataio dit Vaitoru
N° 14.822 - A du 5	Tehei Tetuamurau
N° 9.540 - A du 6	Maurirere Tamuihau
N° 8.129 - A du 6	Tapuhiro Manutahi, Raioho
N° 5.556 - A du 6	Cornardeau Daniel
N° 12.696 - A du 6	Vacelet Denis
N° 13.260 - A du 6	Lecauche Patrick
N° 14.166 - A du 6	Mayeux épouse Le Bloas Françoise
N° 13.035 - A du 9	Ellis Frédéric
N° 14.576 - A du 9	Macé Yves
N° 8.281 - A du 9	Vaiho Samuel
N° 5.977 - A du 9	Ludvion Sabin
N° 11.516 - A du 9	Marere Claude
N° 13.250 - A du 10	Heitz Paul
N° 12.331 - A du 10	Le Manach Gilles
N° 14.500 - A du 10	Lehartel Cyril
N° 12.331 - A du 12	Moulin Wai Mun
N° 15.195 - A du 12	Napuauhi André
N° 14.325 - A du 13	Poulain Georges
N° 14.672 - A du 13	Mou Kai Tse Davida, Petero
N° 5.363 - A du 13	Lecavelier Bernard
N° 12.478 - A du 13	Tanihaa épouse Teriipaia Remuna
N° 8.087 - A du 13	Tehaamaru épouse Tetuanui Léa
N° 6.814 - A du 13	Firuu Taiimarama dit Tiaati
N° 14.312 - A du 13	Yuen Raymond, Souyen
N° 14.043 - A du 13	Temanupaïoura épouse Pierre Edvina, Vahinetua
N° 14.467 - A du 13	Reva épouse Atger Eléonore
N° 13.141 - A du 13	Berteloot J. Pierre

Sociétés

N° 3.269 - B du 2	G.I.E. «Huahine Nui Iti»
N° 3.270 - B du 3	S.A.R.L. «Sitel»
N° 3.271 - B du 4	S.A.R.L. «Wordwide car rental»
N° 3.272 - B du 5	S.A.R.L. «Body building Taravao»
N° 3.273 - B du 5	S.C. «Galactile»
N° 3.274 - B du 5	S.C. «Tuhea»
N° 3.275 - B du 5	S.C. «Tamara»
N° 3.276 - B du 5	S.C. «Jerome»
N° 3.277 - B du 5	S.C.I. «Benoit»
N° 3.278 - B du 6	S.C. «Te Hana Iti»
N° 3.279 - B du 12	S.A.R.L. «Formation conseil presta- tion» F.C.P.
N° 3.280 - B du 12	S.A. «Nautic Api»
N° 3.281 - B du 13	S.N.C. «Lou et Lo» dénommée «Tenta- tion boutique»
N° 3.282 - B du 13	S.C. «Tairapu»
N° 3.283 - B du 13	S.C. «Bourgade Papeete»
N° 3.284 - B du 16	S.A.R.L. «Sofitel Pacifique»
N° 3.285 - B du 16	S.A.R.L. «Raumatea»
N° 3.286 - B du 16	S.A.R.L. «Maite»
N° 3.287 - B du 17	S.A.R.L. «Poly Trading»
N° 3.288 - B du 18	S.C.P. «Moe Moea»
N° 3.289 - B du 19	S.A.R.L. «Puhuhau productions»
N° 3.290 - B du 25	S.A.R.L. «Temata»
N° 3.291 - B du 30	S.A.R.L. «Transit express»
N° 3.292 - B du 30	S.A.R.L. «Société de recouvrement con- tentieux»
	<i>Radiations</i>
N° 2.278 - B du 12	S.C. «Société d'étude immobilière du Pacifique»
N° 2.293 - B du 19	S.A.R.L. «Sofico»
N° 1.947 - B du 19	S.A.R.L. «Tahiti aéro publicité»
N° 2.429 - B du 19	S.A.R.L. «Société polynésienne d'im- perméabilisation»
N° 702 - B du 19	S.N.C. «Société nouvelle d'exploitation de l'entreprise J.R. Bambridge»
N° 513 - B du 19	S.N.C. «Ets J.R. Bambridge»

- N° 2.605 - B du 19 S.A.R.L. «Société de constructions polynésiennes» S.C.O.P.
 N° 1.733 - B du 27 S.A.R.L. «Transocéans»
 N° 2.560 - B du 27 S.A.R.L. «Formatic»
 N° 1.094 - B du 27 S.A. «Compagnie tahitienne maritime»

Fait à Papeete, le 4 décembre 1987.

Le greffier en chef p.i.,

Daniel SALMON.

DUCASSE ET CIE

Nom commercial : LE CAFE DE LA GARE
 S.N.C. au capital de 8.510.000 F. CFP
 Siège : PAPEETE, rue du Général de Gaulle,
 Immeuble Fare Tony
 RCS PAPEETE n° 1801 B

Par suite d'une décision unanime des associés, un gérant supplémentaire a été nommé et les mentions suivantes sont donc publiées :

Ancienne mention

Nouvelle mention

GÉRANTS

Christian DUCASSE, FAAA, PAMATAI, Immeuble HOPETOI

Christian DUCASSE, FAAA, PAMATAI, Immeuble HOPETOI.

Mario VITULLI, PUNAAUIA P.K. 14,500,

Pour avis : La gérance.

La SOCIÉTÉ DE CREDIT ET DE DEVELOPPEMENT DE L'OCEANIE (SOCREDO), Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de 2.000.000.000 F. CFP, ayant son siège à PAPEETE, Rue Dumont-d'Urville, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de PAPEETE sous le n° 1491/59, fait part des modifications suivantes, intervenues dans la composition de son Conseil d'Administration :

Le 15 octobre 1986, M. Jean-Yves MISSELIS, Sous-Directeur de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE en POLYNÉSIE FRANÇAISE, a été désigné comme *Administrateur* en remplacement de M. POUZADOUX :

Par arrêté n° 186 CM du 19 février 1987, MM. Michel BUIILLARD, Ministre de la Jeunesse et des Sports, Manate VIVISH, Ministre des Finances et des Affaires Intérieures, du Gouvernement de la Polynésie française, ont été nommés *Administrateurs* de la SOCREDO.

Anciennes mentions :

ADMINISTRATEURS :

a) Représentants de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE :

- Le haut-commissaire de la République dans le territoire de la Polynésie française ou le représentant permanent qu'il désigne,
- Le trésorier-payeur général,
- Le directeur de l'agence de la Caisse centrale de coopération économique,
- Deux (2) administrateurs désignés par le directeur général de la Caisse centrale de coopération économique, soit actuellement :

- Monsieur Daniel POUZADOUX, Sous-Directeur en Polynésie française de la Caisse centrale de coopération économique,

- Monsieur Sylvain MILLAUD, président de la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de Polynésie française.

b) Représentants du territoire, soit actuellement :

- Monsieur Patrick PEAUCELLIER, vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances,

- Monsieur Michel BUIILLARD, ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique du gouvernement de la Polynésie française,

- Monsieur Georges KELLY, ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel du gouvernement de la Polynésie française,

- Monsieur Henri MARERE, conseiller territorial de la Polynésie française et maire de la commune de Rangiroa,

- Monsieur Napoléon SPITZ, conseiller territorial de la Polynésie française,

- et Monsieur Jacques Denis DROLLET, coopté comme onzième administrateur.

Président du Conseil d'Administration :

Monsieur Jacques Denis DROLLET.

Nouvelles mentions :

ADMINISTRATEURS :

a) Représentants de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE :

- Le haut-commissaire de la République dans le territoire de la Polynésie française ou le représentant permanent qu'il désigne,

- Le trésorier-payeur général,

- Le directeur de l'agence de la Caisse centrale de coopération économique,

- Deux (2) administrateurs désignés par le directeur général de la Caisse centrale de coopération économique, soit actuellement :

- Monsieur MISSELIS Jean-Yves, Sous-directeur en Polynésie française de la Caisse centrale de coopération économique,

- Monsieur Sylvain MILLAUD, président de la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de Polynésie française.

b) Représentants du territoire, soit actuellement :

- Monsieur Manate VIVISH, Ministre des finances et des affaires intérieures du gouvernement de la Polynésie française.

- Monsieur Michel BUIILLARD, ministre de la jeunesse et des sports du gouvernement de la Polynésie française.

- Monsieur Georges KELLY, ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel du gouvernement de la Polynésie française.

- Monsieur Henri **MARERE**, conseiller territorial de la Polynésie française et maire de la commune de Rangiroa.
- Monsieur Napoléon **SPITZ**, conseiller territorial de la Polynésie française.
- et Monsieur Jacques Denis **DROLLET**, coopté comme onzième administrateur.

Président du Conseil d'Administration :

Monsieur Jacques Denis **DROLLET**.

Le Directeur Général.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION MUSICALE ET ARTISTIQUE
TE EO TAKI EKA
de UA-POU — Marquises

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(Assemblée générale du 22 novembre 1987)

Président	: OHOTOUA Rataro
Vice-Président	: TEIKITUTOUA Maurice
Secrétaire	: TAEA Constant
Secrétaire adjointe	: OHOTOUA Tanya
Trésorier	: KAIHA Joseph
Trésorier adjoint	: BRUNEAU Marcel
1er Assesseur	: HAPIPI Eugène
2e Assesseur	: TEIKIEHUPOKO Claire
3e Assesseur	: OHOTOUA Benoit

ASSOCIATION «TAMA HIVA NUI»

Extraits de statuts

L'Association dite «TAMA HIVA NUI», fondée le 14 novembre 1987 à Papeete a pour objet d'encourager et de promouvoir les activités artistiques culturelles et sportives par l'organisation des spectacles et manifestations gratuites ou payantes. Elle peut également apporter son aide technique et financière à toutes les demandes adressées à l'Association sous réserve de l'accord du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à **PAPEETE B.P. : 4249 — PAPEETE**
— Téléphone 43.97.06.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: BUILLARD Michel TEVANE Maco
Président	: TEHIVA Raphaël
Vice-Président	: TAGAROA Auguste
Secrétaire général	: TAEREA Siméon
Secrétaire adjointe	: BENNETT Sylvie
Trésorier	: TAGAROA Philippe
Trésorière adjointe	: REVAE Miranda
Assesseurs	: TETIARAH I Antoine BENNETT Vaite BENNETT Jack BENNETT Hinano TUIHO Rosine TUAREA Nicole TERHEROITERAI Vetea

Récépissé n° 4669 FI/AA du 7 décembre 1987.

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Extraits de statuts
(régularisation)

Entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est formé un syndicat professionnel qui sera régi par la loi n° 52-132 du 15 décembre 1952, titre III, et par les présents statuts.

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat Professionnel des Sociétés Financières de Polynésie française.

Le siège du Syndicat est fixé à c/o **CREDIT DU PACIFIQUE**
Rue Albert Leboucher **PAPEETE B.P. 90**.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le syndicat a pour objet l'étude et la défense des intérêts généraux professionnels de ses membres ; la représentation de ses membres auprès des différents services, administration, organisations..., intéressant la profession ; la protection des adhérents contre toute manœuvre de concurrence déloyale, etc...

COMPOSITION DU BUREAU :

Représentant	: REGINA Christian
Membres	: ALGAN Bruno KADDOUR Eric

Récépissé de dépôt du maire de la ville de Papeete.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE -

Prix : 150 francs.

NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES ACTES PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1989)

Prix : 250 francs.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.